

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DEPUTES. — Projet de loi sur les irrigations. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Action en revendication; commune; enquête; témoins; reproches; conseillers municipaux. — Saisie immobilière; jugement qui fixe le jour de l'adjudication; appel; recevabilité. — Saisie immobilière. — Enregistrement; instance; mode d'instruction. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Faillite; concordat; action. — Douanes; rouannage; morue. — Justice de paix du 7e arrondissement: Bal de l'hôtel Lambert; action contre l'entrepreneur du vestiaire; manteaux et paletots perdus. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Bande Bourgeoise dit Misère, et Mallet; vols nombreux; tentative d'homicide volontaire; affaire de la rue Sainte-Foy; les époux Couderé. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DEPUTES.

PROJET DE LOI SUR LES IRRIGATIONS.

Si le gouvernement, si la Chambre, s'isolent des préoccupations purement politiques qui semblent destinées à absorber d'une manière presque exclusive la plus grande partie des sessions législatives, pouvaient doter le pays d'une loi complète sur la distribution et l'aménagement des eaux, ce serait assurément la plus utile œuvre dont l'utilité ne serait contestée par personne. Une pareille loi, en effet, est dans les desirs de tout le monde; les départements, que les mauvais aménagements des eaux voue presque nécessairement à la stérilité, la réclament avec impatience, et les conseils-généraux, organes naturels des intérêts locaux, se réunissent pour appeler de tous leurs vœux le moment où elle sera rendue. Mais ce moment est encore loin sans doute; de pareils projets exigent nécessairement de longues études, et quel que puisse être à cet égard le bon vouloir de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, il est à craindre que, la politique aidant, ces études ne se prolongent d'une manière indéfinie. Et cependant, on le dit, et on le répète avec raison, l'absence de loi sur les irrigations compromet gravement les intérêts de l'agriculture; et lorsque, éclairé par des chiffres malheureusement trop exacts sur l'infériorité relative de la France sous le rapport des productions animales, on se demande à quelle cause il faut attribuer un état de choses qui nous rend incessamment tributaires de l'étranger, la réponse arrive d'elle-même; c'est que nous manquons de prairies, c'est que chez nous les prés sont dans une proportion infiniment moindre que les terres arables, et nous manquons de prairies, parce que nous n'avons pas de Code sur les eaux, et que nous ne savons ni les aménager, ni les assoler. A cet égard, il faut bien en convenir, nous sommes fort en arrière de la plupart des Etats d'Europe, et l'honorable M. Jolly avait raison de dire que la France, qui se proclame cependant un pays d'initiative et de progrès, ne sait presque jamais, pour les choses d'utilité pratique, arriver qu'à la suite des autres. Mais enfin, et s'il est vrai qu'une législation complète sur les eaux soit, par la force même des choses, reléguée dans les éventualités de l'avenir, n'y a-t-il donc rien d'actuellement possible, et serait-il sage et prudent, dans l'espérance, chimérique peut-être, d'une modification générale que tant de circonstances peuvent venir retarder, de repousser des améliorations partielles destinées à remédier au moins dans certaines limites au mal que chacun signale et déplore? La Commission chargée d'examiner la proposition de M. d'Angeville ne l'a pas pensé. Aussi a-t-elle présenté un système dont la réalisation serait de nature à produire de favorables résultats. Ce système se résume en quelques mots. Dans l'état actuel des choses, le propriétaire d'une source ne peut l'utiliser que sur le terrain même où elle prend naissance, si le malheur veut que ce terrain soit séparé du surplus de ses propriétés par d'autres terrains qui ne lui appartiennent pas; de même le riverain d'un cours d'eau non navigable ne peut user de l'eau que dans l'intérêt du terrain qui la borde, et à la charge de s'arrêter devant la limite toute naturelle qu'impose à son droit d'usage l'existence d'une propriété voisine appartenant à autrui. Quant aux concessionnaires de prises d'eau dans les rivières navigables, ils éprouvent, à moins d'être riverains, des difficultés sans nombre, résultat obligé du mauvais vouloir ou de l'esprit de spéculation des propriétaires intermédiaires. On comprend qu'avec un pareil système, et maintenant surtout que la propriété est si divisée, les eaux, incessamment arrêtées dans leur passage, ne sont utilisées que d'une manière fort restreinte. La Commission propose donc de permettre à tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer à un titre quelconque, comme propriétaire, comme usager, ou comme concessionnaire, de réclamer le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Cette proposition a rencontré deux sortes d'adversaires; les uns lui reprochaient d'être trop large et de porter une atteinte sérieuse à la propriété; d'autres, au contraire, prenant la question de plus haut, et sans s'embarasser de ce qui est maintenant réalisable, auraient voulu que la Chambre appliquât immédiatement aux travaux d'irrigation le grand principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce qui n'eût été, au surplus, que reprendre la proposition primitive de l'honorable M. Dangeville. Les premiers de ces adversaires ont été réfutés par M. Daloz, rapporteur de la Commission; l'honorable membre a prouvé que si la propriété privée pouvait avoir quelque chose à souffrir de l'établissement d'une nouvelle servitude, il était de ces sacrifices qu'il fallait savoir faire à un intérêt qui, par sa nature, participait de l'intérêt général; quant aux autres adversaires du projet, ils ont été nettement combattus par M. d'Angeville lui-même, qui, dans sa loyauté, et avec une rare abnégation, a soutenu que la proposition de la Commission était, quant à présent du moins, bien préférable à la sienne, et que la Chambre n'avait rien de mieux à faire que de l'adopter; — ce à quoi la Chambre paraissait fort disposée.

Mais alors s'est présentée une série d'amendements. Le principal, le plus important de ces amendements, était celui de M. Bethmont, car il tendait à restreindre dans des limites très étroites le droit que la Commission propose de reconnaître au propriétaire; ainsi, tout en lui accordant la faculté de réclamer passage pour les eaux dont il aurait la propriété absolue, il lui déniait cette même faculté à l'égard des eaux dont il ne serait qu'usager ou concessionnaire. Malgré tout le talent avec lequel l'honorable membre a développé son amendement, nous avons eu quelque peine à découvrir sur quel motif réellement sérieux il pouvait s'appuyer. Est-ce sérieusement, en effet, qu'en parlant des concessions de prises d'eau sur les rivières navigables, il a exprimé la crainte de les voir devenir, si leur exploitation en était rendue trop facile, une monnaie électorale? Nous concevions un peu mieux les scrupules qui l'arrêtaient quand il s'agissait de la position des riverains usagers des cours d'eau non navigables. L'eau dont usent ces riverains appartient à l'Etat; cela est si vrai, qu'ils sont obligés, après l'irrigation de leurs propriétés, de la rendre à son cours ordinaire; or, n'est-il pas à craindre, si on leur permet de faire servir à l'arrosage de propriétés non riveraines l'exercice d'un droit d'usage qui ne leur est accordé que comme riverains, qu'il n'y ait abus de leur part? n'est-ce pas d'ailleurs disposer en faveur de quelques uns, de ce qui est la propriété de tous? Mais, sur cette partie de l'argumentation de M. Bethmont, il était encore facile de répondre que la loi actuelle n'aura aucunement pour résultat de porter atteinte aux règlements qui existent pour la distribution et la police des eaux, et l'application de ces règlements émanés de l'autorité administrative, a précisément pour objet d'empêcher les abus et les fraudes. C'est ce que l'honorable M. Benoist a exprimé au nom de la Commission, et ses observations ont entraîné le rejet de l'amendement de M. Bethmont. Ce rejet décide, suivant nous, du sort de la loi; quant aux autres amendements, ils ne portent guère que sur des points de détail, et ce que nous en connaissons ne nous paraît pas de nature à arrêter longtemps la Chambre. Nous espérons donc que le projet sera adopté; non assurément qu'il nous paraisse répondre à tous les besoins; mais ce sera déjà du moins un pas de fait dans une voie d'amélioration. N'est-ce pas d'ailleurs un bien grave argument en faveur de son adoption que l'adhésion anticipée de soixante-trois conseils-généraux? La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 11 février.

ACTION EN REVENDICATION. — COMMUNE. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHES. — CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Les membres d'un conseil municipal sont-ils reprochables dans une instance en revendication qu'a introduite la commune contre des particuliers, par cela seul qu'ils ont assisté à la délibération qui a autorisé le maire à intenter l'action? Résolu affirmativement par la Cour royale de Montpellier (arrêt du 2 juin 1843). Pourvoi, fondé sur la violation des articles 283 et 291 du Code civil, et sur la jurisprudence (arrêts de la chambre civile des 23 août 1812 et 25 juillet 1826).

Admission, au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray, Plaidant, Me Goudard (la commune de Chinian (Hérault) contre les époux Cathala et consorts.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT QUI FIXE LE JOUR DE L'ADJUDICATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ.

En matière de saisie immobilière, l'appel d'un jugement qui a fixé le jour de l'adjudication est-il recevable, sous le prétexte qu'en même temps il a prononcé sur un incident, si cet incident, élevé sous forme de moyen d'incompétence, n'est réellement, dans son but, qu'un moyen de nullité postérieurement à la publication du cahier des charges? La Cour royale d'Aix s'est prononcée pour l'affirmative, par son arrêt du 26 février 1844.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 705 et 750 du Code de procédure modifié, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Béchard, avocat du sieur Bérage.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

L'appel d'un jugement rendu sur une demande incidente à une saisie immobilière a pu être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, conformément à l'article 752 du Code de procédure (loi de 1844). La femme qui acquiert, avec le prix de ses biens dotaux, et comme rempli de ceux-ci, un immeuble grevé d'hypothèques du chef de son vendeur, qui ne les lui a pas déclarés, ne fait point un acte d'aliénation du bienotal des deniers qui en proviennent, lorsque, dans un emprunt par elle fait avec l'autorisation de son mari pour dégrever l'immeuble acquis, elle a reconnu la sincérité et la légitimité des créanciers inscrits, et en a payé le montant. La femme, en agissant ainsi, ne compromet point sa dot, puisque le droit hypothécaire par elle reconnu avait pris naissance avant que l'immeuble qui en était grevé ne devint dot dans ses mains. Conséquemment, nulle violation des articles 2180 et 2124 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant: Me Huot (Rejet du pourvoi des époux Duperron.)

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — MODE D'INSTRUCTION.

En matière d'enregistrement, les instances doivent être instruites sur mémoires respectivement signifiés, aux termes de l'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII. Le meilleur moyen d'assurer l'exécution de cet article, d'ailleurs restrictif du droit commun relativement à l'instruction des procès, c'est d'exiger que les jugements rendus en cette matière portent en eux-mêmes l'accomplissement de la formalité. La jurisprudence est fixée en ce sens.

Admission, en conséquence, du pourvoi du sieur Deville, contre un jugement du Tribunal civil de Villefranche, du 5 janvier 1844, qui l'avait condamné au paiement de droits de mutation qu'il prétendait ne pas devoir, et qui ne contenait point la mention que des mémoires eussent été respectivement produits au cours de l'instance. — Cette admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, Me Belamy.

II. Il en est de même de l'obligation du rapport. Si le jugement ne mentionne pas qu'il a été rendu au rapport d'un juge (formalité substantielle), il viole le même article 63 de la loi du 22 frimaire an VII. Il ne suffirait pas qu'il fut constaté que le Tribunal a pris lecture des mémoires signifiés. Un arrêt de la Cour a jugé, le 5 juillet 1813, que cette lecture ne peut suppléer au rapport.

Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Nancy, rendu en faveur du sieur Sainsère, et dans lequel ne se trouvait point l'énonciation que le juge-commissaire avait été entendu dans son rapport.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletins des 10 et 11 février.

FAILLITE. — CONCORDAT. — ACTION.

Le concordat par lequel un failli abandonne la généralité de ses biens meubles et immeubles à la masse de ses créanciers, qui se substitue à ses lieu et place, est obligatoire, même pour les créanciers qui se prétendent privilégiés. En conséquence, le bailleur d'un immeuble loué au failli, et auquel il est dû des loyers, ne peut exercer d'action en résolution de son bail et en dommages-intérêts que contre la masse, et non contre le failli lui-même.

La Cour royale de Colmar, par arrêt du 19 avril 1839, avait accordé au sieur Oehl, créancier de la société Kochlin, Bastard et Favre, à raison de la location d'une chute d'eau, une double action tant contre les syndics de leur faillite que contre eux personnellement.

Cet arrêt, frappé d'un double pourvoi de la part des syndics et de la part des faillis, a été maintenu en ce qui concernait l'action dirigée contre les premiers, et cassé sur le chef relatif aux faillis.

Nous donnerons, au surplus, les termes de la décision intervenue. Rapp. M. Duplan; conclusions de M. Delangle, avocat-général; plaidants: Me Martin (de Strasbourg), Coffinères et Parrot.

Bulletin du 12 février.

DOUANES. — ROUANNAGE. — MORUE.

Les préposés des douanes ont-ils le droit de rouanner les tonnes de morue après l'opération du repaquage? (Aff.) Cette question, intéressante pour les armateurs de navires, se présentait dans les circonstances suivantes:

Le 28 juin 1843, les préposés des douanes se présentèrent dans les magasins du sieur Beck, armateur à Dunkerque, et chez divers autres armateurs, pour y rouanner les tonnes de morues qui venaient d'être repaquées. L'opération du rouannage, quand on l'applique à une tonne ou barrique, consiste à y imprimer une marque, au moyen d'un instrument qu'on appelle rouanne. Pour bien saisir ce qui constitue le repaquage de la morue, il faut expliquer dans quel état ce poisson arrive aux ports de destination. C'est d'ordinaire sur les côtes d'Islande que se fait la pêche de la morue; et comme les bâtiments employés à cette pêche tiennent la mer pendant cinq ou six mois, il est indispensable que le poisson soit immédiatement salé, pour en assurer la conservation.

Quant les bâtiments pêcheurs sont de retour au port d'armement, la morue a besoin d'être lavée et dégréagée des substances étrangères que le sel y a déposées pendant le trajet, et on la saupoudre de sel blanc au moment de la mettre dans des tonnes pour la livrer au commerce: c'est ce qu'on appelle le repaquage.

Les armateurs ayant refusé de se soumettre à l'opération du rouannage, après que le repaquage avait eu lieu, des procès-verbaux furent dressés, et l'administration des douanes les assigna pour les faire condamner à l'amende de 500 fr. prononcée par les lois du 22 août 1791 et du 4 germinal an II. Pour soutenir son droit à effectuer l'opération du rouannage, l'Administration invoquait l'art. 42 du décret du 11 juin 1806 et les art. 10 et 14 de l'ordonnance du 30 octobre 1816.

Par des jugements rendus à diverses dates, le juge de paix du canton est de Dunkerque débouta l'Administration des douanes de la demande par elle formée contre chacun des armateurs, et la condamna aux dépens. Ces jugements furent confirmés le 14 août 1843, sur l'appel porté devant le Tribunal de Dunkerque, par des motifs ainsi conçus:

« Considérant que de l'intitulé du titre IV du décret du 11 juin 1806, il résulte que les dispositions du décret relatives à la pêche ne sont applicables qu'à la pêche des sardines, maquereaux et autres poissons dont les saisons se font à terre, ou qui sont salés en mer, pour être consommés en vert;

« Considérant que par poissons salés en mer, pour être consommés en vert, l'on entend des poissons soumis en mer à une préparation particulière, propre à les conserver pendant quelques jours, jusqu'à l'arrivée du bateau de pêche dans le port de débarquement, où ils sont immédiatement livrés à la consommation;

« Considérant que la morue pêchée dans le Nord, et dont il s'agit dans l'espèce, ne saurait être rangée dans l'une ni dans l'autre de ces catégories, puisqu'elle n'est pas salée à terre, mais bien en mer, où elle reçoit une salaison suffisante à sa conservation pendant plusieurs mois; et qu'elle n'est jamais consommée en vert, n'étant livrée à la consommation qu'après avoir subi une seconde préparation, dite de repaquage; que, dès lors, les dispositions spéciales du décret précité, et notamment celle qui consiste dans l'obligation imposée aux saiseurs de laisser marquer leurs tonnes par les préposés des douanes, ne sont pas applicables aux tonnes de morues repaquées;

« Considérant, d'ailleurs, que l'Administration de la douane ne conteste pas que le décret du 11 juin 1806 n'a point été fait en vue de réglementer la pêche de la morue, puisqu'elle reconnaît qu'à l'époque de sa promulgation cette pêche se faisait pas en France, ou ne s'y faisait que sur une échelle trop restreinte pour qu'elle ait pu alors attirer l'attention du législateur; qu'elle ne fonde pas précisément sa prétention de marquer les tonnes de morues repaquées sur ce décret, mais bien sur l'article 10 de l'ordonnance du 30 octobre 1816, qui dispose que le sel alloué en franchise pour le repaquage des morues doit être employé en présence de préposés qui le constateront, prétendant qu'en l'absence d'un mode de constatation déterminé par cet article, il lui est libre d'adopter celui qui lui paraît le plus propre à atteindre le but que la loi s'est proposé, la répression de la fraude, et d'étendre, par analogie, au repaquage des morues les dispositions répressives spécialement introduites dans le décret de 1806 pour la surveillance des saisons d'autres poissons;

« Considérant qu'en matière de douanes il n'est pas permis de raisonner par analogie, et d'étendre arbitrairement à un cas non prévu, des dispositions dont l'emploi est toujours une gêne pour le commerce; que le législateur, en ne déterminant pas un mode particulier, à l'aide duquel les employés doivent constater l'emploi du sel délivré en franchise pour le repaquage de la morue, s'en est par cela seul référé aux moyens de constatation employés communément, c'est-à-dire à la constatation par procès-verbaux ou par des mentions faites par les employés, sur leurs registres ou carnets;

« Considérant que de ce qui précède, il résulte que les sieurs Beck et autres, en s'opposant à ce que les employés marquent les tonnes de morues nouvellement repaquées dans leurs ateliers, n'ont contrevenu à aucune loi;

» Par ces motifs, etc., etc. » C'est contre ces jugements que l'Administration des douanes s'est pourvue en cassation, pour violation des articles précités du décret de 1806 et de l'ordonnance de 1816.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a cassé les jugements attaqués, par le motif que l'opération du rouannage, autorisée par le décret du 11 juin 1806 pour prévenir la fraude étant applicable, dans son esprit, à la salaison de la morue comme à toute autre salaison, l'opposition de la part des défendeurs au pourvoi à l'exercice légal des employés de la douane constituait nécessairement une contravention passible de la peine édictée par les lois de 1791 et de l'an II. (Rapp. M. Miller; plaidants: Me Godard de Saponay, pour l'Administration, et Coffinères pour les sieurs Beck et autres.)

JUSTICE DE PAIX DU 7e ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Trouillebert, juge de paix.

Audience du 12 février.

BAL DE L'HOTEL LAMBERT. — ACTION CONTRE L'ENTREPRENEUR DU VESTIAIRE. — MANTEAUX ET PALETOTS PERDUS.

Nous avons déjà parlé des réclamations dirigées par plusieurs souscripteurs du bal donné dans l'hôtel Lambert au profit des réfugiés polonais, contre l'entrepreneur du vestiaire, M. Mayer. Par suite du désordre qui s'est manifesté dans le vestiaire, un grand nombre de personnes se sont vues obligées de retourner chez elles sans manteaux et sans pelisses; d'autres de se couvrir de vêtements qui ne leur appartenaient pas.

Beaucoup, en effet, se sont trouvés dans ce cas; car, indépendamment de ceux qui ont reculé devant les embarras et les dérangements d'une réclamation judiciaire (et on sent qu'en pareil cas le nombre des indifférents est toujours assez grand), quarante-quatre réclamants ont assigné M. Mayer, entrepreneur du vestiaire de l'hôtel Lambert, pour se voir condamner par justice à rendre les effets d'habillement confiés à ses soins, et qu'il n'a pu représenter; sinon, à en payer le prix.

Six de ces assignations amenèrent aujourd'hui M. Mayer dans le prétoire de la justice de paix du 7e arrondissement. Les six demandeurs sont MM. Théodore de Bénazé, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, de Villosse, Morin, Paretteau, Carrette et Baudini-Pitti.

De son côté, M. Mayer a assigné en garantie Mme la princesse Czartoryska et M. le comte Grzymala, la première comme propriétaire de l'hôtel et directrice de la fête; le second, comme commissaire du bal. Nous dirons sur quel motif M. Mayer fonde sa demande en garantie.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, le prétoire est rempli par une foule compacte et pressée. Quelques témoins ont été appelés par M. Mayer, à l'appui de sa demande en garantie.

A une heure, M. le juge de paix monte sur son siège, et fait joindre, à l'appel des causes, toutes les demandes dirigées contre M. Mayer.

M. Morin, premier réclamaire: Le 29 janvier dernier, je me suis rendu, comme souscripteur, au bal donné à l'hôtel Lambert au profit des réfugiés polonais. J'ai déposé en arrivant, dans les mains de M. Mayer, un paletot gris, avec collet et paremens en velours brun et doublure en soie brune. Là ils s'est formé entre M. Mayer et moi un contrat dont je viens demander l'exécution. Je lui ai remis la rétribution qu'il m'a demandée, en échange de laquelle il m'a remis un numéro que je représente, et moyennant laquelle il s'engageait évidemment à veiller sur mon paletot et à me le rendre et quand je le réclamerai. Il a bien gardé l'argent que je lui ai donné, mais il ne m'a pas rendu mon paletot quand j'ai voulu quitter le bal. Je demande donc qu'il me le fasse retrouver mon paletot, sinon qu'il soit condamné à me payer une somme de 100 francs.

M. le juge de paix: Combien vous a-t-on demandé?

M. Morin: On m'a fait donner un franc.

M. le juge de paix, à M. Mayer: Avez-vous demandé un franc?

M. Mayer: Je jure sur l'honneur que je n'ai demandé que 50 c.

D. Vous n'avez pas demandé un franc à diverses personnes? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas demandé même davantage, notamment 5 fr. à M. Paillet, avocat? — R. Non, Monsieur.

M. Baudini-Pitti, autre demandeur: J'ai déposé 2 fr. sans qu'on me demandât cette somme; comme j'étais pressé, je n'ai pas exigé le reste de ma pièce.

M. Carrette: J'ai donné 1 fr. 50 c. sans qu'on exigeât de moi cette somme.

M. de Villosse: Moi, je n'ai donné que 50 c.

M. Mayer: J'ai été chargé de tenir le vestiaire au bal donné l'année dernière dans une circonstance semblable, et tout s'est bien passé.

Au dernier bal, je me suis adressé à l'un des commissaires pour tenir encore le vestiaire, m'engageant seulement à faire construire les casiers nécessaires. Mes offres ayant été agréées, je me rendis à mon poste à l'ouverture du bal, et demandai à plusieurs reprises aux commissaires du bal d'établir des barrières, de manière que le vestiaire ne pût être accessible qu'à moi et mes employés. Non-seulement on m'accéda pas à mes demandes répétées, mais on m'astreignit à la nécessité de laisser les gens de service passer continuellement par le vestiaire, et l'on n'eut pas même le soin de placer des gardes municipaux aux deux entrées du vestiaire, pour contenir la foule au besoin. Lorsque les invités se retirèrent, le froid était tellement vif à l'endroit où l'on avait improvisé le vestiaire, qu'ils se précipitèrent en foule dans l'intérieur, bouleversèrent tous les paquets sans que je pusse m'y opposer, et me mirent dans l'impossibilité de rendre à chacun d'eux les objets déposés, ainsi que j'aurais pu le faire si messieurs les commissaires avaient prié toutes les mesures d'usage en pareil cas, et que je n'avais cessé de réclamer pendant tout le commencement de la soirée. Telle est la véritable cause du désordre qui a amené le procès actuel. Je dois faire remarquer qu'il y avait deux entrées: l'une par la rue Saint-Louis, et l'autre par le quai, et que les journaux avaient annoncé que les invités

entreraient par ce dernier côté et sortiraient par l'autre. Or, le prince Czartoryski exigea qu'on laissât entrer des deux côtés : je voulus m'y opposer, mais je fus obligé de céder. Le vestiaire devint un passage banal pour tout le monde et pour les domestiques. De là l'origine de tout le mal.

D. Combien aviez-vous d'employés? — R. Douze. Plusieurs voix dans l'auditoire : Il n'y en avait que trois.

M. le juge de paix : Vous saviez que vous étiez responsable? — R. Oui, aussi à cinq heures et demie du soir je demandai à M. le comte de Grzymala qu'il me fit dresser une barrière pour me protéger contre un envahissement que je prévoyais. Il me la refusa. J'en improvisai une avec une table et une banquette; vous comprenez que cette barrière fut bientôt forcée et que nous fûmes facilement envahis par une foule turbulente.

D. A quelle heure cela? — R. A minuit et demi. D. Et vous prétendez donc que...? — R. Que je n'étais pas suffisamment garanti.

D. Et c'est pour cela que vous avez appelé en garantie la princesse Czartoryska et le comte Grzymala? — R. Oui, Monsieur le juge de paix. Mon conseil va vous expliquer sur quels motifs je me fonde.

M. le juge de paix : Nous allons entendre votre conseil.

M. Hello, avocat : L'engagement qu'avait contracté M. Mayer était, comme tous les contrats, soumis, quant à son exécution, à l'absence de toute cause de force majeure. Or, cette force majeure existe dans l'espèce, et il me sera facile de vous la signaler.

Toutes les personnes qui ont dans au bal des Polonais n'étaient pas des amis des Polonais. Il y avait, comme dans toutes les grandes réunions, des filous et des voleurs. Je n'en veux pour preuve que le déficit qui a été signalé au vestiaire. Si quelques personnes seulement avaient emporté des effets qui ne leur appartenaient pas, elles auraient laissé des vêtements à eux, il y aurait eu échange, et tout se serait retrouvé. Or, il est clair que, si quelques invités n'ont pas rapporté chez eux assez de paletots et de manteaux, d'autres en ont trop rapporté. (On rit.) Ceux-là, ce sont les voleurs et les filous : ce sont eux qui ont fait naître le désordre dont ils ont si habilement profité.

L'avocat s'attache à établir qu'il y a eu désordre, tumulte, force majeure, et s'efforce de démontrer que la cause en doit être attribuée aux commissaires de la fête, qui n'ont pas donné à M. Mayer les moyens par lui réclamés pour maintenir partout le bon ordre.

M. Hello lit la lettre par laquelle M. Mayer a demandé l'entreprise du vestiaire en s'engageant à verser 250 francs dans la caisse des Polonais, et promettant seulement d'organiser le vestiaire.

Ce n'est pas là, dit l'avocat, assumer une responsabilité aussi étendue que paraissent le croire les demandeurs. M. Mayer est chargé du vestiaire au Théâtre-Italien, et M. Vatel lui a délivré une attestation que voici et qui établit qu'il apporte dans ses fonctions beaucoup d'exactitude et de bonne foi.

M. le juge de paix : Demandez-vous à faire entendre des témoins pour établir des faits de force majeure?

M. Hello : Oui, Monsieur le juge de paix.

On fait retirer quatre ou cinq témoins hors de l'audience.

M. le juge de paix : Monsieur de Benazé, veuillez exposer votre demande.

M. de Benazé : J'étais un des nombreux souscripteurs au bal donné pour les Polonais. Je me suis rendu à dix heures et demie à l'hôtel Lambert, et j'ai déposé, en arrivant, mon paletot au vestiaire. Je trouvais déjà à ce moment il y avait du désordre. « Si vous ne faites pas plus attention, dis-je à ces messieurs, il y aura confusion. — N'ayez pas peur, me répondirent ces messieurs, nous savons notre métier. » Je n'en étais pas bien convaincu; mais je n'y pouvais rien, et j'entraînai au bal, où je restai jusqu'à minuit et demi. Je sortis avec un de mes amis qui avait donné 1 franc pour son manteau. Il le retrouva, et partit sans moi, car je ne pus l'avoir mon paletot. Je réclamai vivement; mais je fus retenu en dehors par un municipal, qui me dit agir ainsi en vertu de sa consigne. Comme il n'est pas dans mes habitudes de m'insurger contre une consigne, et une consigne de municipal surtout, je me résignai à attendre, tenant toujours mon numéro 36 à la main.

Ce numéro m'indiqua une autre cause du désordre qui régnait là-dedans. En le comparant à d'autres numéros, je m'aperçus qu'il y avait deux séries de numéros, et un autre réclamant m'exhiba un second numéro 36. Etait-ce une distinction pour les diverses séries de prix qu'on exigeait au moment du dépôt? C'est ce que je ne peux affirmer; mais le fait de la double série est certain.

Après cinq quarts d'heure d'attente, je fus enfin introduit, et je me mis à chercher mon paletot. Je trouvais garnies de leurs objets les cases 35 et 37; mais je trouvais vide la case destinée, sans doute, à mon malheureux n° 36. (On rit.)

Je dois dire que personne n'est entré par violence dans le vestiaire; mais, quand je suis parti, le mécontentement était général, et l'orage commençait à se former.

En résumé, je dis que si M. Mayer s'acquitte avec exactitude de ses fonctions au Théâtre-Italien, il aurait dû apporter un peu de ces traditions à l'hôtel Lambert. Je lui ai remis une rétribution pour qu'il veillât sur mon paletot, le conservât, et me le remit. C'est un contrat dont je demande l'exécution, pour moi d'abord, et ensuite dans un intérêt général, parce que je crois qu'il ne faut pas se montrer trop facile dans de pareilles circonstances. J'ai bien souscrit pour les Polonais, mais je n'ai pas entendu faire, en outre, l'abandon de mon paletot à M. Mayer. (Rires dans l'auditoire.)

M. le juge de paix : Vous avez entendu ce qu'a dit M. Hello sur la force majeure qui a dominé la volonté de M. Mayer?

M. de Benazé : Si on veut que je m'explique comme témoin, j'y consens; mais alors ma déclaration doit être indivisible. Je conviens que, quand je suis parti, il y avait un commencement de tumulte; mais j'ajoute que M. Mayer me dit : « Laissez-moi votre adresse, demain matin votre paletot sera chez vous, car je sais que je suis respectable. »

M. Mayer : J'ai ajouté : « Si nous le retrouvons. »

M. Carrière : J'ai eu connaissance qu'il a existé d'autres doubles numéros.

M. Hello : Voici l'explication de ces deux séries de numéros. Le prince Czartoryski ayant exigé qu'on laissât entrer par les deux portes, il a fallu établir une double série de numéros; mais ils avaient une marque distinctive...

Une voix : Que les employés ne connaissent pas. M. Morin : A quatre heures et demie du matin, je fus, après plus d'une heure de faction à la porte, introduit dans le vestiaire pour chercher mon paletot. Je vis étalés par terre plus de soixante manteaux ou paletots qui ne portaient aucune espèce de numéros; c'était une friperie-omnibus que chacun retournait à sa guise pour y chercher ses effets. Je me lançai dans cette mêlée, et je vis un paletot avec le numéro 34. « Bon ! me dis-je, voilà mon affaire. » Je m'étais réjoui trop tôt. C'était un autre n° 34. (On rit.) Ce qui prouve que la double série ne prouvait rien.

M. le juge de paix : En voilà assez sur le débat. Nous allons entendre les témoins; ensuite, s'il y a lieu, on s'expliquera de part et d'autre sur les déclarations qu'ils vont faire.

M. Guyot-Sionnest, avocat, conseil de la princesse Czartoryska et du comte Grzymala : Je désire faire une observation à cet égard. Nous ne pensions pas qu'on dût faire entendre de témoins, et ceux qui vont paraître nous sont inconnus. Nous ne savons même pas s'ils étaient ou non au bal en question. Nous ne savons même pas sur quels faits on veut les faire déposer.

M. le juge de paix : Vous savez que, devant les juges de paix, il n'est pas besoin de notifier à l'avance les noms des témoins. L'article 34 du Code de procédure est formel à cet égard; si vous voulez, nous pouvons rendre un jugement préparatoire, et renvoyer la cause à huitaine.

M. Hello rédige des conclusions dans lesquelles il précise les faits sur lesquels les témoins devront déposer.

A ce moment une personne présente à l'audience et porteur d'un numéro d'ordre du vestiaire Mayer, demande à intervenir au procès, sans assignation, au nom de M. Vértiau qui est avec lui à la barre.

M. Mayer : Mais je m'y oppose; je ne veux pas plus m'arranger avec celui-là qu'avec les autres.

M. le juge de paix, souriant : M. Mayer veut une assignation.

Cependant, sur quelques observations paternelles de M. le juge de paix, M. Mayer consent cette intervention.

M. Vértiau : Je réclame 180 francs pour prix d'un manteau que j'avais acheté depuis trois jours seulement. (On rit.)

Un autre demandeur : C'est bien plus fort, moi; j'avais acheté mon paletot le matin même. On ne m'a pas laissé le temps de l'user.

M. Guyot-Sionnest : Cette affaire est grave, et la jonction de ces demandes en élève considérablement le chiffre. Nous avons donc un intérêt puissant à nous défendre, et à faire entendre, au besoin, des témoins pour les opposer à ceux qu'on a amenés à cette audience.

Je dirai, quant à présent, que M. Mayer n'a demandé à personne les barrières qui devaient le protéger. Mais l'ent- il fait, et les lui ont- on refusés, c'était à lui de ne pas accepter le mandat dont il s'est chargé. La preuve qu'on offre sur ce point repose donc sur un fait qui n'est pas pertinent et qu'on ne peut admettre.

Quant aux commissaires, ils étaient chargés de maintenir l'ordre dans le bal, et ils se sont parfaitement acquittés de leur mission. Ils n'avaient rien à voir au vestiaire dont M. Mayer était exclusivement chargé; il prétend que sa lettre n'impliquait pas d'obligation à cet égard. Mais je répondrai qu'en offrant de verser 250 francs dans la caisse des Polonais pour gagner 1,500 francs ou 1,800 francs...

M. Mayer : Oh ! quelle exagération!

M. Guyot-Sionnest : Ce n'est pas exagéré, car je mets tous les manteaux à 30 centimes, et vous avez pris beaucoup plus...

M. Mayer : A personne. M. Guyot-Sionnest : Comment! vous n'avez pas pris 5 fr. à M. Paillet, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats?

M. Mayer : Non, Monsieur.

M. Guyot-Sionnest : Voici, derrière moi, un autre honorable avocat, M. Bazenerie, à qui vous avez pris 2 francs. Eh bien! je dis que vous avez fait là une excellente spéculation, et que vous devez subir les conséquences des pertes qui ont été faites.

M. le juge de paix : C'est bien sur ce point. Je vais rendre mon jugement.

« En ce qui touche de Benazé : Attendu que Mayer reconnaît qu'au moment où de Benazé réclamait son paletot, aucune force majeure ne l'empêchait... »

M. Mayer : Pardon, Monsieur le juge de paix, je ne reconnais pas cela du tout.

M. le juge de paix : Ah ! vous désavouez ce qu'a dit votre avocat?

M. Mayer : Non, mais il n'a pas dit ça.

M. Hello : Nous avons fait une distinction entre M. de Benazé et les autres demandeurs.

M. le juge de paix : Il paraît que M. Mayer résiste à votre distinction.

Au moment où M. le juge de paix va prononcer un jugement fondé sur un motif opposé à celui qu'il avait commencé à émettre, M. Hello déclare, au nom de son client, que celui-ci ne résiste plus à la distinction.

M. le juge de paix : Attendu que Mayer reconnaît de nouveau (on rit) qu'au moment où de Benazé réclamait son paletot, aucun cas de force majeure n'empêchait qu'il fut fait droit à sa réclamation;

» condamne Mayer à payer à de Benazé les 80 fr. prix de son paletot non retrouvé;

» En ce qui touche les autres demandeurs :

» Attendu que Mayer allègue qu'il n'a pas obtenu les barrières qu'il avait demandées pour le protéger;

» Qu'il offre de prouver par témoins qu'il a été obligé, par la violence et par force majeure, de manquer à ses engagements;

» Le Tribunal remet à vendredi prochain pour entendre ses témoins, la preuve contraire réservée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 12 février.

BANDE BOURGEOIS, DIT MISÈRE, ET MALLET. — VOLS NOMBREUX. — TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE. — AFFAIRE DE LA RUE SAINTE-FOY. — LES ÉPOUX COUDÈRE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 9, 10, 11 et 12 février.)

Au commencement de l'audience, plusieurs témoins qui étaient assignés à la requête des accusés, ou que M. le président avait appelés en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ont été entendus. La déposition d'un seul d'entre eux a offert quelque intérêt.

Le témoin est celui qui aurait été volé par Bourgeois, Meunier et Bouhours. On lui a pris différents effets, notamment des pantalons, des chemises et autres objets de toilette.

Bourgeois, qui a déjà donné quelques détails dans le cours des débats sur ces vols, raconte une nouvelle fois comment les choses se sont passées.

Nous avons, dit-il, quitté nos habits, et nous avons endossé chacun huit ou dix chemises, autant de pantalons et autant de gilets; nous étions vraiment gros comme des tonneaux. (On rit.) Bouhours a aperçu deux paires de bottes, une paire fine et l'autre forte; il a quitté alors les siennes, a mis à ses pieds les bottes fortes, et a emporté les fines, en laissant les siennes.

Le témoin : On m'a, en effet, pris une grande quantité d'objets; quant aux bottes, je ne puis affirmer qu'une chose, c'est que mes bottes fines m'ont été emportées. J'ai bien vu qu'il restait une paire de bottes, mais je ne me suis pas demandé si elles étaient à moi. Je les ai portées sans rien remarquer...

M. l'avocat-général : Les avez-vous encore?

Le témoin : Du tout, Monsieur; elles sont usées.

Bouhours : Mais les compérages dureront donc jusqu'à la fin du monde ! Oh ! quelle menterie abominable... Mais, Monsieur le président, tout ça c'est faux; j'ai jamais pu mettre les bottes d'autrui, tant j'ai les pieds gros. (Hilarité. S'adressant au témoin) : Ecoutez, Monsieur, faites une chose, je vous prie, quittez vos bottes, je vais les essayer; nous confondrons ainsi les imposteurs. (Nouvelle hilarité.)

Le témoin, qui paraît fort embarrassé, n'ose dire ni oui ni non.

M. l'avocat-général : Puisque vous tenez absolument à un moyen de vérification, un gendarme va prendre la mesure de votre pied, et il y vérifiera cette mesure avec la longueur de la botte de M. le témoin.

Bouhours est amené aux pieds de la Cour par deux gendarmes; la vérification faite ne produit pas le résultat qu'il en attendait.

Bouhours : Mais, Monsieur le président, vous ne voulez pas condamner un innocent; priez donc ce monsieur de quitter sa chaussure, que je puisse l'essayer, et prouver en pleine audience mon innocence. Si je me suis la botte de monsieur, je veux être confondu et condamné.

M. l'avocat-général, au témoin : Voulez-vous, monsieur, quitter votre chaussure?

Le témoin défait son soulier. Bouhours s'écrie avant de l'avoir essayé : Mais vous voyez bien, Messieurs, qu'il faudrait avoir un pied trois fois petit comme le mien pour entrer ce soulier.

M. l'avocat-général : N'écartez pas vos doigts, et laissez faire le gendarme, qui va vous aider.

Un gendarme vient en aide à l'accusé, et jamais soulier ne parut mieux ajusté que celui-là à la mesure de Bouhours.

Bouhours : Mais vous voyez bien que j'avais raison; jamais de la vie je ne pourrais faire un pas avec de pareilles chaussures.

M. le président : L'épreuve est suffisante comme ça. L'accusé est ramené sur son banc. Deux autres témoins sont entendus; leurs dépositions sont dépourvues d'intérêt.

M. le président : Avant de donner la parole à M. l'avocat-général, je dois dire à MM. les jurés que la chambre du conseil n'avait compris dans le chef d'accusation relatif à la tentative d'homicide sur la femme Coudère, que Julien Giraud; la chambre des mises en accusation a réformé la décision de la chambre du conseil, et a compris dans ce chef Julien Giraud et Alexandre Trotte. La parole est donnée à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Jallon prononce un réquisitoire remarquable, qui a duré plus de deux heures, et qui a été constamment écouté avec la plus grande attention.

L'accusation n'est abandonnée que pour la femme Storon; des circonstances atténuantes sont demandées par le ministère public pour les révélateurs.

La parole est ensuite donnée aux défenseurs des accusés. M. Arachquesne plaide pour Dubois; M. Auguste Avond pour Meunier; M. Cauvain pour les révélateurs Mallet, Cottin et Bourgeois; M. Dozance pour Bouhours; M. Aynié pour Arnould; et M. Touppilier pour la femme Storon, à l'égard de laquelle l'accusation avait été abandonnée.

L'audience est levée à cinq heures. Les plaidoiries continueront demain, et les débats seront certainement terminés après-demain vendredi.

QUESTIONS DIVERSES.

Transports sur le prix d'un office et sur les recouvrements en dépendants. — Contribution entre les cessionnaires. — L'acceptation par acte authentique n'est exigée par la loi que dans le but d'assurer à cette acceptation une date certaine; ce but est rempli par l'enregistrement de l'acte. Si cet enregistrement a eu lieu à la même date que la signification d'un autre transport, sans indication certaine qui permette d'assigner à l'un une existence antérieure à celle de l'autre, il y a lieu, en l'absence de toute fraude de la part des cessionnaires saisis par les deux actes, d'en ordonner l'exécution par voie de contribution.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Séguier, audience du 10 février, infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 avril 1844. — Plaidants : M^s Darlu, avocat de Fauriez, app., et Paillard de Villeneuve, avocat de Moulhier, int.; conclusions contraires de M. Bresson, avocat-général.)

Usurpation de nom. — Compétence. — La demande de l'ancien titulaire d'un fonds de commerce en suppression de son nom sur les enseignes et factures du négociant exerçant la même industrie, s'applique à un véritable quasi-délit, et non à un acte de commerce, et cette demande doit conséquemment être portée devant le Tribunal civil.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, audience du 10 février, confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 10 août 1844. — Plaidant : M^s Périn, avocat de Battarel, appellant; et Fleury, avocat de Vallier, int.; concl. conf. de M. Bresson, avocat-général.)

Ministre. — Officiers de police judiciaire. — Dénonciation calomnieuse. — Les ministres sont-ils des officiers de police judiciaires, dans le sens de l'article 373 du Code pénal? — Cette question se trouvait soumise à la 6^e chambre, dans les circonstances suivantes :

M. Raymond, chef d'institution, avait eu des relations d'affaires avec un sieur Thirion, et, à assez bons rapports avait succédé, au moins de la part de ce dernier, une animosité des plus vives : de là le procès actuel. M. Raymond imputait à M. Thirion, outre les délits de diffamation et d'injure, celui de dénonciation calomnieuse, dans les circonstances suivantes :

M. Thirion avait adressé au ministre de l'instruction publique une plainte écrite dans laquelle étaient reprochés à M. Raymond des faits qualifiés par le plaignant d'abus de confiance. Ce dernier, prévoyant le cas de révocation du chef d'institution incriminé par lui, allait même jusqu'à indiquer au ministre le successeur qui lui pouvait être donné.

M. Raymond soutenait devant le Tribunal, par l'organe de M^s Barbier, son avocat, qu'en présence de ces imputations reconnues malveillantes et fausses par l'autorité compétente, il y avait là les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse prévu par l'article 373 du Code pénal; que le ministre, placé au sommet de l'échelle des fonctionnaires, est le premier des officiers de la police administrative vis-à-vis de ses subordonnés; et il citait à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1835, qui établit cette proposition en principe. Néanmoins, le Tribunal, après avoir entendu M^s Pinède pour le prévenu, a renvoyé ce dernier de la plainte sur le chef de dénonciation calomnieuse, et le reconnaissant seulement coupable de simples injures, l'a condamné à 5 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

La question de droit tranchée par cette décision, et dont la solution présente un véritable intérêt, se représentera en appel devant la Cour.

Nullité d'actes. — L'acte par lequel un entrepreneur de travaux en cède une portion à un tiers, n'est pas nul de droit, quoique enregistré seulement dans les dix jours qui précèdent la déclaration de faillite.

Cet acte ne peut être assimilé à un transport de créance dont la nullité est prononcée par l'article 446 du Code de commerce.

(Ainsi jugé par la 3^e chambre de la Cour, audience du 24 janvier, présidence de M. Cauchy. Affaire Guérin contre les syndics Lecomte. Infirmation. — Plaidants, M^s Josseau et Nougouier.)

Tribunal de commerce. — Jugement faute de plaider. — Péremption. — Le jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce, faute de plaider, n'est pas périmé faute d'exécution dans les six mois.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Barbou; audience du 17 janvier. Plaidants : M^s Forêt et Tempier. (Maire contre Marchand.)

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation : arrêts des 15 novembre 1822 et 11 décembre 1835.

La Cour royale de Paris a adopté une doctrine contraire par deux arrêts des 24 juin et 1^{er} août 1844.

Le serment décisoire peut être déféré sur la question de savoir si le porteur d'un billet à ordre en est légitime propriétaire, surtout lorsqu'il s'agit d'un billet échu depuis longtemps, et que la délation de serment ne peut être considérée comme un moyen dilatoire de la part du défendeur.

(Tribunal de commerce de la Seine; présidence de M. Devinck; affaire Geoffroy contre Bridoux; plaidants, M^s Durmont et Prunier-Quatremer.)

CHRONIQUE

PARIS, 12 FEVRIER.

Au milieu des objets d'art et des produits divers de nos manufactures, l'on remarquait, à la dernière Exposition de l'industrie, deux machines, tout à la fois fort utiles et fort ingénieuses, destinées à procurer aux aveugles-nés un avantage dont ils n'ont joui que fort incomplètement jusqu'à ce jour, celui de pouvoir traduire leur pensée sur le papier, de pouvoir l'écrire en caractères ordinaires, intelligibles pour tous, et de pouvoir la transmettre par la voie de la correspondance sans être obligés pour cela de recourir à la complaisance d'un tiers.

La règle Braille, seul instrument employé jusqu'à cette époque par les aveugles-nés, ne leur permettait d'écrire qu'en caractères de convention, qui, pour être compris, exigeaient des études particulières auxquelles fort peu de personnes se livrent. Aujourd'hui, grâce aux appareils que nous venons d'indiquer, et dont l'usage se généralise chaque jour, les aveugles-nés peuvent correspondre directement avec leurs amis, avec leurs parents, avec leurs familles; le cercle de leurs relations s'est élargi; ils peuvent se livrer à la composition d'ouvrages littéraires, sans être obligés de dicter leurs œuvres. Ils peuvent se relire,

se corriger, moyens de contrôle qui leur avaient presque échappé jusqu'à ce jour; il leur est facile d'écrire cinquante vers alexandrins en une heure, et le caractère qu'ils emploient est le même que celui dit *cicéro* en imprimerie. Dix touches portant à leur extrémité un poinçon émoussé et sur lesquelles l'aveugle joue comme sur un clavier, ont suffi pour tracer toutes les lettres employées dans l'écriture ordinaire.

Des deux machines remarquées à la dernière Exposition, et basées sur le même principe, l'une, exposée par le sieur Devilleneuve, serrurier-mécanicien, est simple, et ne permet à l'aveugle que d'écrire, sans pouvoir en même temps se relire et se corriger au besoin; l'autre, exposée par le sieur Foucaud, aveugle-né, membre des Quinze-Vingts, est double, et tellement combinée, que, pendant que l'aveugle joue sur son clavier pour écrire une lettre en caractères *cicéro* sur la feuille de papier qu'il veut expédier par la poste, la seconde partie de la machine fonctionne à l'unisson, mais comme un pantographe, et vient écrire en points saillants et en gros caractères lisibles au toucher, sur une seconde feuille de papier quadruple en dimension de la première, précisément ce que l'aveugle a écrit dans la lettre qu'il veut envoyer par la poste, ce qui lui permet de se relire, de se corriger, de reprendre sa lettre à l'endroit où il a été obligé de l'interrompre.

Ces deux appareils, ainsi que nous venons de le dire, reposent sur le même principe. Quel était l'auteur de cette ingénieuse invention? Etait-ce M. Devilleneuve, le serrurier-mécanicien, qui avait exposé la première et la plus simple des deux machines? Etait-ce M. Foucaud, l'aveugle-né des Quinze-Vingts, qui avait exposé la plus grande et la plus compliquée. Telle est la question sur laquelle la justice a été appelée à se prononcer.

Déjà, avant l'époque de l'Exposition, M. Foucaud avait soumis son appareil, fabriqué par Devilleneuve, il est vrai, mais, selon lui, sur ses propres indications, à la Société d'Encouragement pour l'industrie nationale, qui lui avait décerné une médaille de platine, puis plus tard il avait assigné Devilleneuve devant le juge de paix de son arrondissement pour obtenir la restitution des dessins et modèles de sa machine. Devilleneuve s'y refusait, et répondait qu'il était l'auteur de l'instrument en question, et que c'était à son insu que Foucaud l'avait soumise à la Société d'Encouragement, et avait obtenu une récompense qui n'était due qu'à lui seul; mais cette déf-ense ne fut pas accueillie par M. le juge de paix, qui condamna Devilleneuve à restituer à Foucaud les modèles de la machine ou à lui payer une somme de 80 fr.

Appel de cette sentence fut interjeté par Devilleneuve. L'Exposition s'ouvrit sur ces entrefaites; les deux parties exposèrent chacune leur appareil, et l'incertitude qui régnait sur la question de savoir quel était le véritable inventeur de l'ingénieuse machine empêcha seule la commission du jury de l'Exposition de lui décerner la récompense qu'il méritait.

Se fondant sur ce nouveau fait, M. Foucaud intenta contre M. Devilleneuve une demande en 1,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui avait causé par son appel. Celui-ci se prétendant toujours le seul inventeur de la machine, et soutenant que, s'il y avait dommage, c'était à son préjudice et par son adversaire qu'il avait été causé, répondit à l'action de M. Foucaud par une demande reconventionnelle identique.

La 5^e chambre du Tribunal avait à statuer aujourd'hui sur l'appel de la sentence du juge de paix et sur les demandes respectives des parties, qui se trouvaient jointes.

M. Choppin a plaidé pour le sieur Foucaud. Il a soutenu que la production de l'appareil à la Société d'Encouragement, où l'examen en avait été fait, était parfaitement connue de Devilleneuve, qui avait même réclamé contre un passage du rapport, et qu'avant la confection de la machine Foucaud en avait développé le plan et le système à diverses personnes. M^s Forest a, de son côté, plaidé pour Devilleneuve.

Le Tribunal, présidé par M. Casenave, a disjoint les causes, déclaré l'appel non-recevable, attendu qu'il avait été jugé en dernier ressort par M. le juge de paix dans la limite de sa compétence; et attendu qu'à défaut d'un brevet, il ne pouvait être saisi valablement d'une question de propriété, a rejeté les deux demandes respectives en 1,000 francs de dommages-intérêts, et compensés les dépens entre les parties.

Dans le vaudeville de *L'Homme blasé*, M. Arnal répond, à une dame qui vient lui demander sa souscription pour des individus ruinés par la grêle : « Les malheureux en général, et les grêlés en particulier, ont des droits à ma sympathie : voici 500 francs. » M. Tournemine, directeur du théâtre du Luxembourg, ne partage pas les sympathies de M. Arnal; il prétend qu'un acteur qu'il a engagé joli garçon pour jouer les amoureux, n'est plus propre à cet emploi lorsque la petite vérole a laissé sur sa figure les traces profondes de son passage. Cette prétention va sans doute soulever contre lui bien des haines; pour notre compte, nous avons vu, et nous voyons tous les jours, beaucoup d'acteurs, et même beaucoup d'actrices, que la découverte de Jenner n'a pas préservés des cicatrices de la terrible maladie, et qui n'en sont pas moins tous les soirs les cavaliers les plus parfaits, les jeunes personnes les plus admirables; car il est convenu qu'au théâtre, il n'y a que des jolis garçons et de charmantes femmes.

Voici comment la prétention de M. Tournemine s'est formulée en un procès devant le Tribunal de commerce :

Le 1^{er} octobre, M. Vallée a contracté, avec le directeur du théâtre du Luxembourg, un engagement de deux ans, pour paraître tour à tour dans les premiers rôles et parmi les figurants; ses appointements étaient fixés à 900 francs pour la première année, et 1,000 francs pour la seconde. L'une des clauses de son engagement porte qu'en cas de maladie qui éloignerait l'artiste du théâtre, ce qui devrait être constaté par certificat du médecin de l'administration, les appointements seront suspendus jusqu'au rétablissement de l'artiste, sans que cette circonstance puisse entraîner la nullité de l'engagement jusqu'à trois mois expirés, époque à laquelle l'administration aura seule le droit de rompre l'engagement, sans être tenue au paiement d'aucun dédit ou indemnité.

Le 1^{er} novembre, M. Vallée tomba malade; il était atteint de la variole conflente, vulgairement appelée petite-vérole, qui se compliqua d'une fièvre cérébrale. Sa maladie dura deux mois, et le 31 décembre il se présenta au théâtre pour reprendre son service. M. Tournemine, le directeur, refusa de le recevoir; il lui dit que son engagement était rompu parce qu'il n'avait pas fait constater son état de maladie par le médecin de l'administration; il ajouta qu'en son absence il avait pourvu à son remplacement; il lui dit aussi qu'il avait consigné au concierge du théâtre, parce que depuis sa maladie son physique ne répondait pas à son emploi, et qu'il ne pouvait plus prétendre à jouer les amoureux.

M. Vallée ne se tint pas pour battu, et assigna M. Tournemine devant le Tribunal de commerce, en paiement de ses appointements.

M^s Lan, son agréé, a dit que le directeur n'avait pu ignorer la maladie, et qu'il eût pu envoyer le médecin du théâtre auprès de M. Vallée; qu'il avait certainement connu l'état de maladie de l'artiste, puisque, pendant deux mois, il n'avait adressé à M. Vallée aucun bulletin

de service; que la laideur était souvent compagne du talent. Il a cité Mlle Rose Dupuis, si belle au théâtre; et Mlle Leverd, qui toutes deux étaient marquées de la petite vérole.

M. Bordeaux, agréé de M. Tournemine, répond que M. Vallée, qui est très impressionnable, n'est tombé malade qu'à la suite d'une soirée orageuse où il avait été horriblement sifflé. Il soutient qu'au médecin seul du théâtre appartient le droit de constater la maladie d'un acteur et ses effets, et que M. Vallée a négligé cette formalité. Quant aux atteintes que son visage a subies, il donne lecture d'une note de M. Tournemine, qui déclare n'avoir engagé M. Vallée qu'à cause de son beau physique.

Le Tribunal, présidé par M. Ledagre, a mis la cause en délibéré.

Un sieur Secrétain, qui a été tour à tour clerc d'huissier, commis marchand, commissionnaire et homme d'affaires, était traduit devant le Tribunal correctionnel pour port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur. Cette affaire n'a présenté que fort peu d'intérêt; mais la déposition d'un témoin, qui a excité l'hilarité de l'auditoire, mérite d'être rapportée.

Avez-vous vu, demande M. le président à ce témoin, Secrétain porter la décoration de la Légion-d'Honneur? Non, Monsieur, répond le témoin; mais un jour que j'étais allé chez lui pour une affaire, il me dit qu'il avait reçu la croix des mains de l'empereur, qui lui avait donné celle-là même qu'il portait alors sur sa petite redingote grise. Aussi, ajouta-t-il, je conserve cette croix précieusement; ce sera l'héritage de mes enfans; j'ai fait faire une boîte où elle est précieusement renfermée. Il faut que je vous la fasse voir. Il alla prendre dans son secrétaire une petite boîte en marocain, et en tira la croix de l'empereur; elle était à l'effigie de Henri IV.... Je vis bien alors, ajoute le témoin, que c'était un menteur, et je n'eus plus confiance en lui.

Le Tribunal a acquitté Secrétain, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi qu'il eût porté le ruban de la Légion-d'Honneur.

Edouard Saigné est un jeune homme dont la tournure et le langage dénotent une certaine éducation, dont il a, du reste, bien mal profité; car, déjà condamné trois fois pour vol, il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol d'une couverture au préjudice de son logeur. Celui-ci, entendu comme témoin, raconte ainsi le fait:

Ce jeune homme était entré chez moi la veille au soir, il m'avait dit qu'il demeurerait à la maison un mois et peut-être plus, attendu qu'il allait avoir de l'occupation dans le quartier; mais que, cependant, il ne voulait payer sa chambre qu'au jour le jour. Moi je lui répondis que ça m'était égal, pourvu qu'il payât d'avance. Il y consentit, et me donna dix sous pour la première nuit.

Le lendemain à la pointe du jour, j'entends quelqu'un entrer dans l'arrière-boutique et accrocher une clé au clou. Je regarde, c'était mon jeune homme. Je remarque, malgré sa blouse qui le cachait, qu'il était bien engraisé depuis la veille; et comme nous sommes souvent refaits par ces pratiques-là, je le suis l'espace de quelques pas; puis étant bien sûr de mon affaire, à cause surtout de la difficulté qu'il éprouvait à marcher, je l'empoigne, et je lui dis: Camarade, vous allez revenir avec moi à la maison; je crois que vous avez oublié quelque chose. C'était une frime; je savais bien qu'il n'avait rien oublié, puisque au contraire il avait emporté quelque chose de trop. Il obéit sans trop de grimaces en voyant que j'étais de force à l'emporter sous mon bras. Arrivés à la maison, je lui fais ôter sa blouse, et déboutonner son pantalon sous votre respect, et je trouve ma couverture de laine qu'il avait roulée autour de son corps. Pour lors je l'ai recommandé au commissaire de police, et je vous le recommande à vous tout de même et à messieurs les gendarmes.

M. le président: Seigné, vous venez d'entendre la déposition du témoin: qu'avez-vous à dire?

Le prévenu: Tout ça, Monsieur le président, c'est un malentendu entre monsieur et moi... Ça vient de ce qu'il ne me connaissait pas.

Le logeur: Heureusement! On se passe bien de connaissances de votre espèce: on n'en a déjà que de trop.

Le prévenu: Permettez, je parle à MM. les juges du Tribunal.

M. le président: Eh bien! voyons... convenez-vous du vol qui vous est reproché?

Le prévenu: Du tout! voilà l'exacte vérité. Il faisait très froid le jour en question; je n'avais qu'un mauvais pantalon d'été, Monsieur peut le certifier; alors je me suis dit que, du moment que j'avais loué une chambre, je pouvais me servir de la couverture pour me tenir chaud; j'avais bien le droit, n'est-il pas vrai, de rester couché toute la journée si ça m'avait fait plaisir? eh bien! au lieu de cela, j'ai mis la couverture sur moi; en rentrant le soir, j'aurais remis sur le lit, et voilà tout.

M. le président: Malheureusement pour la véracité de votre récit, vous avez déjà subi trois condamnations pour vol.

Le prévenu: Voilà toujours ce qu'on dit aux malheureux qui sont dans ma position: « Vous avez déjà volé d'autres fois, donc vous avez volé cette fois-ci. »

M. le président: Ce qui prouve bien que vous ne voulez pas revenir coucher dans le garni, c'est que vous n'avez voulu payer qu'une nuit.

Le prévenu: D'un jour à l'autre mon ouvrage pouvait me forcer de changer de quartier, et je ne voulais pas perdre le loyer que j'aurais payé d'avance.

M. le président: Où travailliez-vous à cette époque?

Le prévenu: Je n'avais pas d'ouvrage, mais j'en cherchais; c'est pour cela que j'étais sorti de bon matin, et qu'ayant froid, l'idée m'était venue de me servir de la couverture.

M. le président: C'est une idée bien malheureuse, surtout dans la position où vous êtes.

Le Tribunal condamne Seigné à treize mois d'emprisonnement.

Des vols nombreux amenaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel deux jeunes filles, Rosalie Delabre et Elisabeth Legouffe: l'une a dix-huit ans, l'autre est une enfant, mais de ces enfans de Paris qui n'ont pas d'enfance; initiés dès le berceau à des mœurs, à des sentimens qui les flétrissent, devantant les années par des habitudes, des passions d'un autre âge.

Elisabeth Legouffe, fille d'une blanchisseuse, élevée sur le bateau, ne pouvait que bien difficilement échapper au triste avenir qui s'ouvre aujourd'hui devant elle. Elle est petite, grêle, d'une figure agréable mais délavée. Un mouchoir mal noué couvre ses cheveux en désordre et un grand châle cache le reste d'une toilette délabrée. Elle a quatorze ans, et déjà elle est enceinte, et dans un état de grossesse avancée.

Rosalie est une fille de campagne, venue à Paris pour s'y perdre aussitôt; elle porte également dans son sein le fruit de précoces dévergondages.

C'est dans les bals des barrières, les plus mal composés, que toutes deux passaient la plus grande partie de leur temps; voici, au récit d'Elisabeth, comment elles l'employaient:

Rosalie et moi, et une nommée Marie, qui a quinze ans, nous allions tous les soirs au bal. L'un l'autre nous faisait danser, et on prenait quelques chose quand

les jeunes gens offraient. Toutes trois nous aimions bien les bonbons et les sucreries, et nous en achetions quand nous avions de l'argent.

M. le président: Et quand vous n'en achetez pas, vous en volez. Vous vous êtes présentée chez plusieurs épiciers, vous disant chargée par votre maîtresse blanchisseuse d'en demander à crédit pour ses enfans.

Elisabeth: Oui, Monsieur, c'est vrai; mais c'est les autres qui m'ont dit d'aller chez les épiciers. Pour m'y envoyer, elles me faisaient boire de l'eau-de-vie; et quand j'avais la tête prise, elles me poussaient dans les boutiques.

M. le président: Vous vous êtes fait remettre une fois 5 francs par un épicier, à qui vous les avez demandés pour votre maîtresse?

Elisabeth: Oui, Monsieur, c'est bien vrai.

M. le président: A quoi avez-vous employé ces 5 fr.?

Elisabeth: J'ai acheté des oranges, des pralines et de l'anis; mais pas pour moi seule, pour moi et mes camarades.

La mère d'Elisabeth, citée comme civilement responsable, est interrogée. Aux reproches que M. le président lui adresse sur le peu de surveillance qu'elle exerce sur sa fille, elle répond brutalement: « Je n'ai pas qu'elle d'enfant, j'en ai trois autres qu'il faut que je nourrisse de mon travail; je suis veuve, je n'ai que mes bras, je lui ai appris l'état, qu'elle travaille, la s...; je ne peux pas quitter mon ouvrage pour savoir si elle est au bal, oui ou non. »

M. l'avocat du Roi a pensé que la question de discernement ne pouvait être résolue à l'avantage d'Elisabeth; quoique bien jeune, sa raison est précocée, elle a le sentiment de ses actions et doit en répondre. Cependant il a appelé l'indulgence du Tribunal sur cette enfant, en requérant toute la sévérité du Tribunal contre sa mère, qui manque hautement et volontairement à ses devoirs en abandonnant sa fille aux dangers de l'inexpérience de son jeune âge.

Le Tribunal a condamné Rosalie à un mois, et Elisabeth à quinze jours de prison, en déclarant la mère de cette dernière responsable des dépens.

MM. Vexiau, Leleu et Vanel, directeurs gérans responsables des journaux intitulés: Le Bourdon, le Récapitulateur et le Frondeur, journaux des environs et de la banlieue de Paris, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'avoir fait paraître leurs journaux, argués de traiter de matières politiques, sans s'être conformés aux dispositions de la loi qui exigeait au préalable le versement d'un cautionnement.

M. Vexiau avait à répondre à un double chef de délit qui lui est imputé, par suite d'une nouvelle assignation pour avoir continué la publication de son journal depuis les premières poursuites intentées contre lui.

Il expose que, loin de s'être occupé de matières politiques dans son journal, dont la spécialité même lui interdisait de traiter de pareilles questions, il s'est constamment renfermé dans le contrôle et la critique des actes et mesures des autorités municipales de chaque localité de la banlieue de Paris, se bornant à faire connaître aux administrés, et qui ne pouvaient manquer d'y trouver le plus grand intérêt, les divers arrêtés qui avaient été pris à la suite des délibérations des conseils municipaux. Sous ce point de vue, mais sous celui-là seul, la fondation de son journal lui semblait remplir un but utile, en s'occupant spécialement de l'intérêt local des habitans de la banlieue, ce que ne pouvaient faire les journaux de Paris. Il déclare, au reste, qu'il a discontinué de publier le Bourdon depuis la poursuite dont il s'est vu l'objet.

M. Leleu reconnaît avoir été le propriétaire et le directeur-gérant du Récapitulateur jusqu'en juillet dernier, époque où il en a cédé la propriété à M. Vanel, tout en continuant de le signer comme par le passé, mais par suite de conventions, dans l'intérêt de la publication de ce journal, intervenues entre lui et son cessionnaire, qui de fait doit, s'il y a lieu, en assumer seul la responsabilité.

M. Vanel, à son tour, déclare que depuis la cession que M. Leleu lui a faite du Récapitulateur, il a fondé ce journal dans celui qu'il a intitulé le Frondeur, et dont il se reconnaît le gérant responsable. Mais il soutient que, totalement étranger à la politique, il ne s'occupe absolument que de nivellemens de terrains, de constructions, et d'intérêts purement locaux, qui n'ont d'attrait que pour les administrés de la banlieue.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient la prévention contre les prévenus.

Après avoir entendu les plaidoiries de M. Nougier et Lévesque, défenseurs de MM. Vexiau, Leleu et Vanel, le Tribunal condamne M. Vexiau, pour chacun des deux chefs de prévention, à un mois de prison et 200 fr. d'amende; et MM. Leleu et Vanel également chacun à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

On se rappelle encore l'événement de la rue Marsoillier, et la terreur qui se répandit dans la capitale à la nouvelle de l'attentat commis sur une femme qu'un mal-faiteur avait voulu étouffer sous un masque de poix pour faciliter la consommation d'un vol. Une enquête judiciaire fut immédiatement commencée, et la victime de ce prétendu attentat persista énergiquement dans ses premières déclarations, et soutint qu'en effet elle avait été assaillie par un inconnu, qui, après lui avoir couvert la figure d'une large feuille de papier enduite de poix, lui avait volé 10 francs, et l'avait laissée mourante sur le pavé.

De nombreux témoins ont été entendus, et il est résulté de leurs déclarations qu'il était impossible que les faits fussent passés ainsi que le disait la plaignante. Suivant son récit, elle serait restée une demi-heure étendue sur le trottoir, sans pouvoir faire usage de ses mains pour enlever le masque placé sur sa figure. Or, ceux qui l'ont relevée ont déclaré qu'elle avait le libre usage de ses mains, et qu'elle avait tiré de sa poche une lettre pour la présenter à ceux qui la relevaient, et que rien ne lui était plus facile que d'enlever l'espèce de masque qui, suivant elle, l'empêchait de respirer.

Interrogée sur l'emploi de son temps pendant la journée de l'événement, la plaignante est tombée dans des contradictions fréquentes: et M. le docteur Bayard, qui a été appelé à examiner l'emplâtre de poix qui aurait servi à commettre le crime, a déclaré qu'il n'avait pas pu avoir cette destination.

Une enquête faite sur les antécédens de la plaignante a appris que, par suite d'une affection hystérique fort grave, elle était sujette à des accidens nerveux qui parfois jetaient un grand désordre dans ses facultés.

La chambre du conseil a donc décidé qu'il n'y avait lieu à suivre à raison du prétendu attentat dont cette femme déclarait avoir été victime.

Trois individus repris de justice, connus des agens du service de sûreté, et sortis depuis quelques jours de prison, avaient été remarqués parmi la foule le dernier jour de la promenade du boeuf gras, et comme on ne doutait pas que ce ne fût dans une intention coupable, ils étaient depuis ce moment l'objet d'une exacte surveillance.

Hier, les agens, qui les suivaient à distance, virent l'un d'eux entrer chez un marchand bijoutier de la rue Rambuteau, et proposer en vente une riche tabatière d'argent niellé que celui-ci examina avec soin, et dont il offrit un prix raisonnable. Le vendeur alors, aux termes des ré-

glemens de police, produisit son passeport au marchand, signa sa vente sur son livre, et reçut le prix qui avait été convenu.

En sortant de la boutique, et au moment où, après avoir rejoint ses deux compagnons, il s'appretait à partager avec eux, ils furent arrêtés tous les trois par les agens, conduits au commissariat voisin, et de là dirigés sur le dépôt de la préfecture de police.

Interrogés immédiatement, ils nièrent avoir commis aucun vol, et celui qui avait vendu la tabatière, qui prend la qualité d'artiste dramatique, se récria vivement contre la mesure dont ils étaient l'objet.

Mais d'où provient, lui demanda-t-on, cette tabatière, dont la valeur est considérable, tant par la matière que par le travail?

D'où elle provient? répondit cet homme, dont le costume délabré, les bottes sans semelles, le chapeau sans fond rappellent le type si souvent reproduit de Frédéric dans son rôle de l'Auberger des Adrets, d'où elle provient? C'est un cadeau qui m'a été fait, il y a dix-huit mois, à la grande foire de Cologne, par un artiste nomade comme moi, M. Davosta, qui l'avait reçue en témoignage d'estime et de satisfaction d'un prince russe.

On n'a pu obtenir de ces trois individus d'autres renseignements sur l'origine de cet objet précieux, qui a été déposé au greffe, où peut-être quelqu'un de nos lecteurs pourra le réclamer.

L'évasion de la femme Caylus, dont nous avons rendu compte dans notre numéro de dimanche dernier, 9, a donné lieu à une enquête qui paraît devoir mettre sur la trace des moyens qui en ont facilité la réussite. Des premières notions de l'instruction judiciaire, et même d'aventures spontanées, il résulterait que ce serait au moyen d'une connivence coupable que la femme Caylus serait parvenue à s'évader.

Les faits auraient une telle gravité et paraîtraient à ce point pertinens, qu'une des dames fonctionnaires de la prison aurait été mise en état d'arrestation.

Il paraîtrait du reste que la femme Caylus, à la suite de son évasion, ne se serait pas éloignée de Paris: elle aurait cherché un refuge près d'une personne avec laquelle elle avait été en relations.

La police avait admis cette chance au nombre de ses prévisions; mais lorsqu'un officier public, porteur d'un mandat de M. le préfet, se présenta dans la maison qui avait momentanément donné asile à la femme Caylus, il y avait déjà plusieurs heures qu'elle en était partie sous un déguisement.

Sur les deux cent quatre-vingt-dix individus arrêtés samedi soir dans les caveaux-estaminets du boulevard du Temple, un grand nombre, après examen, ont été rendus à la liberté. Ce sont ceux qui, ayant un domicile régulier, pouvant justifier de moyens d'existence, et n'ayant d'ailleurs aucun mandat ou jugement exécutoire à redouter, se trouvaient sur cette limite exacte de la loi où cesse l'action de l'autorité, sinon sa surveillance.

Plusieurs parmi eux étaient cependant déjà repris de justice; quelques uns même avaient subi jusqu'à huit et dix condamnations; mais devant le texte précis du Code, et en l'absence de preuves flagrantes, force était au magistrat de leur octroyer un verdict de non-lieu.

Près de cent, toutefois, ont été retenus en état d'arrestation, la plupart condamnés contumaces, libérés en infraction de ban, malfaiteurs en état de vagabondage, etc.

Un nombre des individus arrêtés, on a signalé celui qui, trouvant porteur d'un pistolet chargé et d'un sifflet, prétendit que l'un était destiné au lion de Carter s'il faisait irruption hors du Cirque, et l'autre au libretto s'il lui paraissait mauvais. Cet individu, qui a été maintenu en état d'arrestation, sur le simple vu des notes de police qui le concernent, porte les noms d'Hercule Gendarme.

Le sieur Picard et le garçon comptable Julien, qui tenaient le premier, le Rendez-vous du Cirque, et le second le Caveau, ont été maintenus également en état d'arrestation. Parmi les individus arrêtés dans ces deux établissemens et déferés aujourd'hui à la justice, on en remarque dix-huit formant une espèce d'association, et qui tous étaient logés dans un même garni, rue des Jardins-Saint-Paul, 11.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 10 février. — La Cour des aldermen a annulé dernièrement, à une faible majorité, la nomination de M. David Salomons, élu aux fonctions d'alderman, ou membre du conseil municipal de Londres. M. David Salomons refusait de prêter serment sous la foi d'un chrétien. Le corps municipal n'a pas voulu se contenter d'une simple affirmation.

Le gouvernement, s'inspirant de principes contraires, vient de donner un exemple louable de tolérance. La reine a nommé sir Moses Montefiore, personnage très considérable dans la religion juive, haut shériff du comté de Kent, pour la présente année.

ANGLETERRE (Londres), 10 février. — James Schledel, négociant, accusé d'avoir menacé de mort sa cousine, fille de M. Pfeiler Schledel, propriétaire, a été amené au Tribunal de police de Clerkenwell.

M. Pfeiler Schledel, à qui ce magistrat présentait la Bible pour lui faire prêter serment, a déclaré qu'il n'entendait point se rendre partie poursuivante.

Le magistrat: Alors vous serez entendu comme témoin; c'est une raison de plus pour prêter serment.

M. Pfeiler Schledel, après quelque hésitation, a prêté serment, et a dit: Hier au soir mon neveu James Schledel a frappé à la porte d'une maison où je passais la soirée avec ma fille. Comme nous l'avions consigné, on a refusé de l'admettre. Mon neveu a proféré des injures et des menaces; je suis arrivé, et l'ai prié de se retirer. La porte ayant été fermée, James Schledel, à force de lever le marteau, l'a brisée; il a frappé de toutes ses forces la porte à grands coups de pied, et a donné l'alarme dans le voisinage jusqu'à minuit. Lorsque les constables l'ont arrêté, il a dit qu'il n'enrait ma fille, et, d'après son caractère, je pense qu'il serait homme à réaliser sa menace.

Le magistrat: Vous avez déclaré dans votre plainte qu'il s'était livré à des voies de fait contre vous.

M. Pfeiler-Schledel: Il m'a repoussé avec la main, mais je lui pardonne.

Miss Schledel, âgée de dix-huit ans, d'une figure agréable, dépose:

M. James Schledel est mon cousin-germain; il s'est emparé hier contre moi, au point de dire qu'il me casserait la tête à coup de poker (instrument à attiser le feu de charbon de terre).

Le magistrat: Pouvez-vous dire quel était le motif de son courroux?

Miss Schledel: Il me recherchait en mariage, je l'ai refusé; alors il a dit qu'il me tuerait, et se tuerait ensuite.

Le magistrat: Vous ne voulez donc pas l'épouser?

Miss Schledel: Non, Monsieur, à moins qu'il ne change de caractère.

Le magistrat se tournant vers le prisonnier: Ce que dit la jeune miss Schledel vous engage à tenir envers elle une conduite différente.

Miss Schledel: Mais cela changera pas; c'est impossible, il est fort.

M. James Schledel a montré en effet la tenue d'un homme frappé d'aliénation mentale.

M. Combe a condamné ce jeune homme à fournir caution de bonne conduite; le cautionnement n'ayant pas été réalisé, M. James Schledel a été conduit en prison.

PREFECTURE DE POLICE. — AVIS.

Nous avons déjà eu occasion de signaler les inconvéniens graves auxquels pouvait donner lieu, dans un incendie, l'intervention du public avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Sans doute il faut louer la population parisienne de l'ardeur et du dévouement avec lesquels elle prête son concours lorsque des sinistres se déclarent; mais cette précipitation même, qui prend sa source dans un bon sentiment, peut occasionner souvent des dangers et des accidens. Ainsi, le 9 du courant, le feu a éclaté dans une boutique au rez-de-chaussée de la maison rue Bréda, 21.

Les premières personnes qui ont aperçu le feu se sont empressées d'enfoncer la devanture de la boutique et la porte donnant sur l'escalier. Le feu, se trouvant ainsi activé, a pris un grand développement, et est monté par la devanture jusqu'aux croisées du premier étage; repoussé par le courant d'air dans l'escalier, il l'a envahi. Il en est résulté que deux personnes logées au premier étage ont dû sauter par les croisées; qu'une troisième, voulant descendre par l'escalier, a été cruellement brûlée.

Or, si on eût attendu l'arrivée des sapeurs-pompiers avant d'ouvrir la devanture et la porte donnant sur l'escalier, laquelle devait rester soigneusement fermée, on eût pu sauver sans le moindre inconvénient les personnes de la maison, et l'incendie eût pris beaucoup moins de développement.

Nous croyons donc devoir, encore une fois, afin que de semblables événemens ne se renouvelent, recommander à tous ceux qui seraient à même de porter des secours dans un incendie, de ne rien entreprendre avant l'arrivée des sapeurs-pompiers; la proximité de leurs postes dans tous les quartiers de la capitale leur permet de se rendre rapidement sur le lieu du sinistre, et, sous ce rapport, leur zèle intelligent n'a jamais fait défaut à la population. On ne saurait assez le dire, l'excès de zèle et la précipitation sont nuisibles dans ce genre d'événemens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

MODE ET INDUSTRIE.

La mode revient avec un empressement qu'on ne saurait trop encourager, aux parures et aux pierres précieuses. L'or et les brillans jouent aujourd'hui un grand rôle dans la toilette d'une femme comme il faut, et cette restauration longtemps attendue stimule le talent et le zèle des artistes. Ainsi, sur le boulevard des Italiens, dans cette maison qui tient à l'Opéra-Comique, et que la baguette d'un architecte a pour ainsi transformée, on remarque un magasin plein de bon goût et de bijouteries étincelantes. L'étalage de M. Piot ne révèle point une confusion vulgaire; ce ne sont pas des amas de boucles d'oreilles et de bracelets; l'œil s'y repose sur de petits écussons où il admire la délicatesse et le travail. Les bijoux de M. Piot s'adressent aux imaginations de l'élite; ses diamans sont de la plus belle eau; ses turquoises, ses rubis, ses émeraudes s'enchâssent dans de somptueuses montures, pour parer, ainsi qu'il convient, des bras ou des fronts aristocratiques.

N'oublions pas, à propos de parures, qu'en ces derniers temps la bijouterie s'est étendue jusqu'aux fermoirs de gants, et surtout aux doubles fermoirs dont les modèles exposés au passage Delorme permettent d'apprécier la richesse et la forme gracieuse. Rien, en effet, ne sied mieux au bal, dans les soirées du grand monde; rien n'accompagne et maintient mieux les gants, gants-longs et mi-longs.

Les réceptions, les raouts, les bals qui tiennent Paris éveillés toute la nuit, font de la toilette la principale affaire du moment. Le velours domine, on recherche les étoffes de soie noire, et sous ce double rapport nous nous empressons de signaler les magasins de la Croix de Jérusalem, fréquentés par l'élite du faubourg Saint-Germain et de la Chaussée-d'Antin, et où l'on trouve les soieries noires qui forment sa spécialité, ainsi que des velours tout soie à 9 fr. 75 c. le mètre. Cette enseigne de la Croix de Jérusalem est parfaitement appropriée à l'ancienne maison de deuil et de demi-deuil de la rue de la Paix, et sa position au centre même de l'élegance indique assez que ses confections et ses modes, châles, écharpes, coiffures, sont d'un goût irréprochable.

Nous n'avons pas à revenir ici sur la nécessité du corset, et tous les éloges que nous ferions de ceux de Mme Clémence seraient au-dessous de la réalité. Contentons-nous donc de dire que nos duchesses, à peine revenues dans la capitale prétendent au succès de l'hiver en allant chez Mme Clémence, rue du Port-Mahon, 8, choisir un corset de cette inimitable artiste. Une fois là, on ne perd pas son temps à attendre: on n'est plus ennuyé des mesures; on n'a pas à subir les lenteurs de la coupe et de la confection. Grâce au nombre et à la variété de corsets prêts d'avance, on n'a plus la peine d'essayer et de choisir. On est toujours sûr d'être servi au-delà de ses souhaits. Ajoutons toutefois que parmi les innovations ingénieuses de Mme Clémence ce sont les corsets châtelaine qui obtiennent la préférence, autant à cause de leur laisser-aller et de leur souplesse, que de l'apropos avec lequel ils conviennent aux tailles à la mode.

Si les Parisiennes sont remarquables par leur taille, elles ne le sont pas moins par leur pied. Toutefois Paris ne possède-t-elle point d'établissement spécial pour la chaussure et fondé sur une large échelle comme certains magasins de nouveautés, lorsqu'on a ouvert, il y a peu de mois, rue Saint-Denis, 185, à l'angle de la rue du Cygne, une maison que l'on peut appeler colossale en son genre, car elle renferme toutes les variétés imaginables de chaussures pour dames, depuis le soulier de satin jusqu'à la bottine et à la pantoufle. Ce ne serait rien encore, si cet assortiment immense ne se recommandait à l'attention publique que par sa qualité; mais, ce qui lui mérite une vogue qui n'est pas près de finir, c'est son bon marché extrême. Les propriétaires de cet établissement l'ont placé sous le patronage des Dames de Paris, et c'est ici le lieu de dire que cet enseignement leur a porté bonheur.

FOURRAGES.

Deux hommes d'expérience ont fondé à Paris un établissement destiné à fournir des fourrages de premier choix. Connu par d'honorables antécédens dans les fourrages, dès longtemps en rapport avec les principaux fermiers des environs, convaincus que la loyauté est la première et la seule condition d'avenir, MM. ADOLPHE LE ROY et C^e appellent à eux la ration complète, soit séparément, pour le foin, la paille ou le lit, et très largement calculée pour la nourriture d'un cheval, revient à 3 fr. environ. Les livraisons se font à domicile aux frais de l'établissement. Ecrire sans affranchir à MM. Adolphe Le Roy et C^e, faubourg Saint-Martin, 171.

Ce soir à l'Opéra-Comique, la Sirène et les Deux Gentilshommes.

Aux Italiens, ce soir, Otello par Mario, Lablache, Ronconi, Corelli, Mmes Grisi et Bellini.

Lundi, par extraordinaire, au bénéfice de Mme Grisi, Norma et le premier acte de la Sonnambula.

A l'Opéra, reprise de Rodogune, avec Mlle George dans le terrible et à l'immuable rôle de Cléopâtre; Un Comique à la ville, et la 2^e représentation de l'Article 170, accompagné la chel-d'œuvre de Corneille, et achèvent de donner à cette soirée un attrait et un intérêt puissans.

Aujourd'hui jeudi, au Vaudeville, les Trois Loges, l'Enfant chéri des Dames, le Client et le Poltron, par Arual, Bardou, Félix, Amant, Leclère, Mmes Thénard, Doche, Guillemin, Si-Marc et Delvil.

— La 1^{re} livraison de la CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES vient de paraître chez Dutertre. Tout ce que nous pouvons dire de cette publication, c'est que l'auteur continue comme il a commencé : il aura véritablement créé la grammaire. C'est un livre on ne peut plus curieux et intéressant, aussi utile qu'original. (Voir aux Annonces.)

— La nature des MYSTÈRES DE L'INQUISITION recommandait cette publication à l'attention générale; et aux qualités d'un

opéra-comique. — Les Deux Gentilshommes, la Sirène. ITALIENS. — Otello. ODÉON. — L'Article 170, Rodogune. VAUDEVILLE. — Paris, enfant chéri des dames, le Poltron. VARIÉTÉS. — La Vendetta, Boquillon, un Jour Gas. GYMNASÉ. — Rébecca, un Bal d'Enfants, Mme de Créigny. PALAIS-ROYAL. — Le Bouff Gras, Biribi, Carabas. PONTE-SMARTIN. — Lady Seymour.

SPECTACLES DU 13 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Valérie, le Voyage à Dieppe.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Deux Gentilshommes, la Sirène. ITALIENS. — Otello. ODÉON. — L'Article 170, Rodogune. VAUDEVILLE. — Paris, enfant chéri des dames, le Poltron. VARIÉTÉS. — La Vendetta, Boquillon, un Jour Gas. GYMNASÉ. — Rébecca, un Bal d'Enfants, Mme de Créigny. PALAIS-ROYAL. — Le Bouff Gras, Biribi, Carabas. PONTE-SMARTIN. — Lady Seymour.

GAITÉ. — Forte-Spada, AMBIGU. — Les Talismans. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Relâche. COMTE. — Henriot, le Bal masqué, les Canards. FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

TOUS LES MUSIQUES

AVANTAGES IMMENSES ET EXTRAORDINAIRES. On s'abonne à la France musicale, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent.

A partir de ce jour jusqu'au 18 de ce mois, la France musicale donnera de suite pour rien, et à la fois, comme prime, à toute personne qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, tout ce qui para de plus beau et de plus intéressant en musique de chant et de piano, savoir : 1^o L'ALBUM DE CHANT DU PARADIS, renfermant douze mélodies inédites de ROSSINI, DONIZETTI, BELLINI, SCHUBERT, ADAM, LABARRE, CLAPISSON, BAZIN, TADOLINI, TRALBERG; — 2^o L'ALBUM ROYAL de piano, renfermant douze fantaisies inédites, par THALBERG, PRUDENT, H. HERZ, ROSELIEN, ALKAN, HENSEL, WOLFF, KALBERNER, HELLER, etc.; — 3^o LES PLAISIRS DES SALONS, Album inédit de piano, renfermant trois Polkas, un Galop, par F. KALBERNER, la Berceuse, valse par BERGMULLER; trois Mazurkas, par A. DE KONTSKY; LE JUIF ERBANT, quadrille, et LE HONGROIS, quadrille-polka; — 4^o LES PLAISIRS DE LA DANSE, vingt valse charmantes, par DOERLER, H. HERZ, BERGMULLER, ROSELIEN, A. ADAM, PRUDENT, LÉCAPRENTIER, TOLEBECQUE, etc.; — 5^o un magnifique DICTIONNAIRE DE MUSIQUE; — 6^o DEUX ROMANCES inédites de DONIZETTI et VOGLÉ: Un Baiser pour espoir et A toi, Marie, Tous ces morceaux sont dérivés ou envoyés pour rien à l'instant même.

7^o Chaque abonné a encore droit à DEUX BILLETS gratuits pour SIX CONCERTS. Les abonnés de la province auront en échange un ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES; — 8^o Enfin, tout abonné recevra gratis la FRANCE MUSICALE tous les dimanches et 52 morceaux inédits de Chant ou de Piano pendant l'année. Il suffit d'envoyer un bon à vue sur Paris FRANCO, pour recevoir de suite et pour rien les primes annoncées.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Deux Gentilshommes, la Sirène. ITALIENS. — Otello. ODÉON. — L'Article 170, Rodogune. VAUDEVILLE. — Paris, enfant chéri des dames, le Poltron. VARIÉTÉS. — La Vendetta, Boquillon, un Jour Gas. GYMNASÉ. — Rébecca, un Bal d'Enfants, Mme de Créigny. PALAIS-ROYAL. — Le Bouff Gras, Biribi, Carabas. PONTE-SMARTIN. — Lady Seymour.

GAITÉ. — Forte-Spada, AMBIGU. — Les Talismans. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Relâche. COMTE. — Henriot, le Bal masqué, les Canards. FOLIES. — La Rosière, Toutou, Cendrillon. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Rue d'Enghien, 34 bis. **M. DE FOY, négociateur en MARIAGES.** 21^e année. QUE DESIRER DE PLUS? Chaque famille à la faculté de faire contrôler, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et Loyauté.) Affranchir.

MYSTÈRES DE L'INQUISITION



ECONOMIE DOMESTIQUE, ÉCLAIRAGE. BAISSE DE PRIX. BOUGIE DE L'ÉTOILE, le 1/2 k., 1 fr. 50 c. | BOUGIE DU LEVANT, le 1/2 k., 1 fr. 25 c. | DU DRAGON, id., 1 fr. 35 c. | SAVON DE L'ÉTOILE, id., 1 fr. 45 c. Boulevard Poissonnière, 33, maison des Tapis d'Aubusson. DÉPÔTS. Rue Vivienne, 15, près l'Arcade Colbert.

CIGARETTES DE CAMPHRE de M. RASPAIL ET AUTRES MÉDICAMENTS DU MÊME AUTEUR, CONTRE LA TOUX, LE RHUME, L'ASTHME, La toux sèche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la névrose cérébrale et la compléxie, les paralysies et le rhumatisme, etc. à la pharmacie rue Dauphine, 40, typographie, l'apoplexie, le choléra, etc. à la pharmacie de la rue de la Harpe, 10, près le Pont-Neuf. Chaque boîte doit être accompagnée de la 6^e édition de la brochure de M. RASPAIL, intitulée MÉDICINE DES FAMILLES, in-24 de 142 p., où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ancien pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honneur de médaille et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PLUS DE CHEVEUX GRIS

NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TENDRE À LA MINUTE, en toute pureté, cette couleur naturelle, favorable et moutonnée; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Eau affr.) — Mme DUSSEY TEINT CHEZ ELLE ET À DOMICILE.

Mme DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.

PATE PECTORALE DE PRODHOMME

Ce bonum, composé de lichen, réglisse et fruits pectoraux, est le remède le plus efficace que l'on puisse employer contre les rhumes, enrouements, inflammations et irritations de la gorge et de la poitrine; il calme la toux et facilite l'expectoration. — Prix: 1 fr. 50 c. LA BOITE. — RUE LAFFITTE, 34.

Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

LA CLÉ DE LA LANGUE

ET DES SCIENCES, ou NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE, ENCYCLOPÉDIQUE ET MORALE, SIMPLIFIÉE ET COMPLÉTÉE DANS SES RÈGLES; PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SPÉCIAL DU Genre et d'une Méthode de Prononciation, de Lecture et d'Orthographe, Contenant la CRITIQUE RAISONNÉE et la RÉPUTATION COMPLÈTE des Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour.

En vente chez DUTERTRE: PAR M. LEGEY NOEL. En vente chez GONDIER: LA TENUE DES LIVRES, NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS, D'après l'ACADÉMIE, par D. CHATELAIN, 2 v. gr. in-8°, 16 fr. — 54 liv. à 30 c.

Médaille d'Argent. Exposition 1844. **GUERIN JNE ET C^{IE}** PARIS, r. des Fosses-Montmartre, 11.

CAOUTCHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE ET TISSU POUR CORDS

Patelets 1^{re} qualité, 60 fr.; 2^e qualité, 50 fr.; Manteaux taille ordinaire, 55, 45, 35 fr.; Manteaux grande taille, 50, 60, 75 fr.; Rouleaux de caoutchouc, 30, 45, 55 fr.; Coussins à air, 42 fr.; Cylindres, 4 à 5 fr.; Tablettes de nourrices, 6 à 7 fr.; Bouteilles à tous prix; Courroies en caoutchouc ne s'allongent que les deux premiers jours de leur mise en fonction, et d'une durée supérieure à celles en cuir. N° 1 très fort, le mètre sur un centimètre de largeur, 40 c.; N° 2, 35 c.; N° 3, force ordinaire du cuir, 50 c.

PROPRIÉTÉ **VERNIS NATIONAL** CONTREFACTEURS NOIR ET INCOLORÉ, seront poursuivis.

POUR L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSURE.

Dont l'emploi offre plus de 75 pour cent d'économie sur celui des autres Vernis. — Le seul aussi brillant, avec une seule couche, que tous les Vernis connus avec lesquels il faut deux et trois couches. — Le seul à bas prix. — Le Vernis incolore est le seul destiné à la chaussure des dames, et évite toute tache de noir sur le brillant bas de leurs robes ou sur les guêtres de leurs brodequins. Il donne un brillant aussi parfait que le Vernis noir. — Il y a du Vernis incolore en boîte, pour l'exportation et les voyageurs.

PRIX: le litre (verre compris) 2 fr. 50 c.; le 1/2 litre 1 fr. 40 c.; le flacon d'émail 60 c. On reprend les bouteilles pour 25 c., 30 à 40 c.

DÉPÔT GÉNÉRAL: GOSLIN, Parfumeur, 42, boulevard des Italiens. — On donnera des Dépôts à Paris.

CHOCOLAT PELLETIER, R. St-Denis, 71, le seul qui honore la Médaille d'Argent pour sa spécialité. Choc. de santé, 1 50, 2 50 et 3 fr.; cacao en poudre, 2 fr. le 1/2 kil.

Adjudications en justice.

Etude de M^e Charles BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-St-Honoré, 2. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. En dix-neuf lots, des immeubles et après:

1^o d'une Maison sise à Paris, rue de Bourgogne, 23 bis, et portion du Hôtel rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, d'une superficie totale de 414 mètres 30 centimètres. (Designé sous la teinte bleue du plan.)

2^o La majeure partie d'un HOTEL sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 132, et dépendances, d'une superficie totale de 414 mètres 30 centimètres. (Designé sous la teinte jaune du plan.)

3^o UN HOTEL sise à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 130 bis, et dépendances, consistant en une Petite Portion de Terrain dépendant de l'Hotel, rue de Grenelle-St-Germain, 132, le tout d'une superficie de 277 mètres 152 millimètres. (Designé sous la teinte rose claire du plan.)

14^o Une vaste Usine et Concessions y attachées, connue sous le nom des Eaux de la Marne, avec toutes ses dépendances, consistant en maison et terrains, situés communes de Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Vincennes et Montreuil (Seine).

15^o Les CHATEAU et PARC de la Thuillerie, situés à Auteuil, près Paris, à dix minutes de la barrière de Passy, consistant en: 1^o Une vaste et belle MAISON DE CAMPAGNE dite le Château, fraîchement ornée avec le plus grand soin et dans le meilleur état, d'environ 25 mètres de haut, vastes rangées de balcons et terrasses, avec loggia, menuiserie de service et conciergerie, vaste parc à l'Anglaise avec massifs d'arbres de la plus grande dimension, jardin potager, fruitier et fleuriste, le tout d'une superficie de 7 hectares 89 ares 66 centiares, sur quatre parcelles de terre extérieures, situées sur les territoires d'Auteuil et Passy, d'une contenance totale de 29 ares 5 centiares environ, sur la partie desquelles se trouve la glacière dépendant du château.

16^o CLOS des Gillières, situé à Auteuil, d'une contenance totale de 109 ares 71 centiares, avec ses circonscriptions et dépendances extérieures, d'une contenance totale de 29 ares 87 centiares.

17^o CLOS CHOCARNE situé à Auteuil, d'une contenance totale de 35 ares 31 centiares, avec ses circonscriptions et dépendances extérieures d'une contenance de 2 ares 11 centiares.

18^o CLOS DE LA PORTE JAUNE, d'une contenance de 55 ares 57 centiares, sur les territoires d'Auteuil et Passy, avec ses circonscriptions et dépendances extérieures, d'une contenance de 16 ares 8 centiares, et d'une contenance de 116 ares 8 centiares.

19^o 9 Pièces de terre isolées sur les territoires de Passy et Auteuil, d'une contenance totale de 29 ares 9 centiares sur le territoire d'Auteuil, et de 11 ares 27 centiares sur le territoire de Passy. L'adjudication aura lieu le mercredi 19 février 1845. Il est observé que les 1^{er} et 2^{es} lots pourront être réunis, à la volonté des vendeurs, ainsi que les 4^e et 5^e lots.

Outre les charges et conditions portées au cahier des charges des biens dont s'agit, l'adjudication aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir:

Mises à prix:

Le 1 ^{er} lot,	120,000 fr.
Le 2 ^e ,	80,000
Le 3 ^e ,	100,000
Le 4 ^e ,	20,000
Le 5 ^e ,	20,000
Le 6 ^e ,	20,000
Le 7 ^e ,	100,000
Le 8 ^e ,	180,000
Le 9 ^e ,	5,000
Le 10 ^e ,	150,000
Le 11 ^e ,	100,000
Le 12 ^e ,	40,000
Le 13 ^e ,	150,000
Le 14 ^e ,	100,000
Le 15 ^e ,	200,000
Le 16 ^e ,	20,000
Le 17 ^e ,	10,000
Le 18 ^e ,	10,000
Le 19 ^e ,	3,000

Total des mises à prix, 1,413,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué, demeurant à Paris, rue de la Cordierie-St-Honoré, 2.

pour la vente et le dépôt d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété:

2^o A M^e Ducloux, notaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 8;

Et pour visiter les propriétés, sur les lieux, aux concierges, gardes, employés ou fermiers des biens à vendre. (3038)

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable par suite de décès:

1^o Une Grande et BELLE MAISON sise à Paris, rue de Rivoli, 60 bis, à l'angle de la rue Damiette, ayant huit fenêtres de façade sur la place du Carre, et cinq sur la rue Damiette, d'un revenu brut de 10,000 fr. S'adresser à M^e JAMIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (3031)

2^o Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, le 25 février 1845, par le ministère de M^e TRÉSSE, D'un J^o HOTEL sise rue de Navarin, 3, avec jardin. Mise à prix: 40,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser à M^e TRÉSSE, notaire, rue Lepelletier, 12. (3073)

à Paris, rue des Lombards, 2, d'une part: SIER, chimiste, demeurant à la Glacière, d'autre part.

A été exposé ce qui suit:

La société en nom collectif contractée entre les parties, par acte du 31 août 1844, versé, cases 7 et 9, sous la raison QUESNEVILLE et Comp., et ayant pour objet l'exploitation de produits chimiques, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour.

M. Quesneville est et demeure liquidateur de la société, et est investi de tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: B. DERMONT. (4414)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 janvier 1845, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 5 février 1845, folio 67, verso, case 7, regu 5 fr. 50 cent., décime compris. Signé: Leveillé.

Il a été créé une société en commandite par actions pour l'exploitation et la publication d'un journal hebdomadaire ayant pour titre: Le Bien social, et dont M. Louis PATRAS, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36; 2^o Et les porteurs d'actions à émettre en exécution dudit acte.

Cette société a été constituée pour dix ans, à partir du 1^{er} février 1845.

Le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 36; et la raison sociale est: Louis PATRAS & Co.

M. Patras est seul gérant de cette société, et il a seul la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisé en quatre cents actions au porteur de 250 fr. chacune.

M. Patras a apporté dans ladite société, à titre de mise sociale: La propriété d'un journal de 10,000 fr., montant du cautionnement dudit journal exigé par la loi, et par lui versé au Trésor le 24 janvier 1845.

Il a stipulé que, dans les quatre cents actions créées par ledit acte, cent soixante actions, représentant une somme de 40,000 francs, seraient, bien qu'elles fussent la propriété de M. Patras, affectées à la garantie de l'assemblée générale de la société pour garantie de sa gestion et des engagements qu'il a contractés dans ledit acte de société; que, cependant, il aurait le droit de disposer de ces actions s'il en obtenait la majorité absolue de la majorité; ou si le journal, paraissant plus d'une fois par semaine, avait besoin d'un cautionnement au-dessus de 50,000 fr.

Que tout souscripteur d'actions, par le fait seul de sa souscription, adhérerait aux statuts tous contenus dans ledit acte.

Que les actionnaires, étant tous simples commanditaires, ne seraient dans aucun cas sujets à aucun appel de fonds au-delà du montant des actions par eux souscrites, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

Pour faire publier et afficher ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Signé PATRAS. (4412)

Aux termes d'une délibération prise le 5 février 1845 par MM. les actionnaires du journal le Droit, bulletin des Tribunaux, dont l'original a été déposé pont minute à M^e Julien Yver, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 10 février 1845, enregistré;

M. Jacques-Jean-Baptiste GÉRENTÉ, demeurant à Paris, rue La Fayette, 9, a été nommé gérant de la société, le Droit, bulletin des Tribunaux, en remplacement de M. Rognon, décédé; et sous la raison sociale: GÉRENTÉ & Co.

Pour extrait: (4410)

D'un acte passé devant M^e Auguste Monnot-Leroy, et son collègue, notaires à Paris, les 20, 21, 22, 23 janvier, 1, 3, 4 et 5 février 1845, enregistré;

Entre: 1^o M. Jean-Antoine-Bratus MEINER, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37, gérant; 2^o et les commanditaires dénommés audit acte, de la société dont il va être parlé;

Il a été créé une société commerciale, connue sous la raison sociale MEINER & Co., établie à Paris, rue des Lombards, 37, suivant acte sous signatures privées en date du 22 avril 1844, enregistré à Paris, le 1^{er} mai suivant, folio 197 r. c. 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, suivant conformément à la loi, et dont la durée devait expirer le 1^{er} juillet 1845, à été prorogée de six an

nées à compter de cette époque, aux mêmes charges et conditions que celles exprimées en l'acte constitutif de cette société, sans dérogation aucune et conformément aux prévisions de l'article 3 de cet acte.

Pour extrait, signé: MONNOT-LEROY. (4409)

En vertu des articles 12 et 14 des statuts de la société BRUGIER et Co., ci-devant propriétaire des maisons boulevard Bonne-Nouvelle, au n° 12, y a lieu la vente desdites maisons, le 17 février à 10 heures (N° 4694 du gr.).

Du sieur REDEAU, boulanger à St-Maurice, le 17 février à 10 heures (N° 4694 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à la gestion d'union, et, à défaut de concordat, à être immédiatement constitués, dans sur les faits de la gestion, sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RENOUT, md de vins à Montorgueil, le 18 février à 12 heures (N° 4852 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement constitués, dans sur les faits de la gestion, sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur GENESTE aîné, entrep. de bâtiments, rue Richer, 25, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic la faillite (N° 4932 du gr.).

Du sieur PIGNATRI, négociant, mercier, rue Grenelle-St-Honoré, 62, entre les mains de M. Beaudouin, rue d'Argenteuil, 36, et Laurent, rue Rambuteau, 40, syndics de la faillite (N° 4965 du gr.).

Du sieur JALLOU, mercier, rue Saint-Honoré, 373, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4952 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU JURY 13 FÉVRIER.

DIX HEURES: Buchère-Chalopin, négociant-exportateur, conc. — Abraham fils, négociant en châles, cdt.

MIDI: Fauchon, fab. de châles, synd.

UNE HEURE: Deshayes, ancien boulanger, roid, à compléter.

UNE HEURE 1/2: Delinon, fab. de boutons de corne, id. — Antenor Joly & Co (exploitation du théâtre de la Renaissance), et ledi Antenor Joly, gérant, synd. — Müssard, md de porcs, vert. — Corlier, maître d'hôtel garni, cdt. — Roger, négociant, id. — Chéron, bijoutier, id. — Thomas, anc. restaurateur, id.

TROIS HEURES: Fillon, md de vins, id. — Boullenger fils, fabricant de papiers peints, id.

de la Victoire, 48. — M. de Nercy, 30 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 61. — Mme veuve Perrat, 54 ans, rue des Trois-Frères, 2. — Mme Valant, 38 ans, rue Pigalle, 16. — Mme Rougé, 68 ans, rue d'Orléans, 4. — Mme Auzou, 33 ans, rue St-Denis, 277. — Mme Griffon, 42 ans, rue St-Laurent, 24. — Mme Ligez, 38 ans, rue Ferdinand-Berthoud, 2. — Mlle Lecler, 22 ans, rue de Valenciennes, 18. — M. Lédé, 73 ans, rue Ste-Apolline, 6. — Mme Dubur, rue Barbet, 2. — Mme Fougat, 31 ans, rue de Bièvre, 29. — Mme Leprieux, 43 ans, rue des Trois-Portes, 16.

Du 10 février.

Mme Soloman, 54 ans, rue Neuve-St-Augustin, 57. — M. le comte de Yauban, 87 ans, rue Tronchet, 29. — M. Girault, 52 ans, rue Grange-Batelière, 21. — Mme David ou Bourguignon, 74 ans, rue Baillet, 2. — M. Rogues, 48 ans, rue de la Fidélité, 10. — M. Delmas, 49 ans, rue Neuve-Chabrol, 40. — M. Delaunay, 78 ans, rue de Poltoun, 12. — M. Durand, 40 ans, rue de Chateaufort, 43. — Mme veuve Meunier, 65 ans, rue Valenciennes, 19. — Mme Gaudin, 63 ans, rue de Valenciennes, 19. — Mme Gaunier, 63 ans, rue de Valenciennes, 19. — Mme Gaunier, 63 ans, rue de Valenciennes, 19. — Mme Gaunier, 63 ans, rue de Valenciennes, 19.

Après décès.

6 M. Lacour, marchand de camp, rue Las-Cases, 23.

Mme Zetter, avenue Châteaufort, 4, quartier Beaumont.

M. M. Gosselin, boulevard Bonne-Nouvelle, 27.

Mme Bougenel, rue Saint-Lazare, n° 144.

M. Schwingen Hammer Delamater, faub. Poissonnière, 45.

Description après décès.

M. Lerat, coutelier, rue de la Montagne-St-Geneviève, 37.

M. de la Roche, rue de Valenciennes, 18.

Mme veuve Saillot, rue Châteaufort, 9.

Bâtiment

dépendant de l'Hotel rue de Grenelle-Saint-Germain, 132, et Terrain contigu, sis à Paris, rue de Martignac, d'une superficie totale de 194 mètres 83 centimètres.

(Designé sous la teinte verte du plan.)

5^o d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Martignac, 12, et dépendances, d'une contenance totale de 186 mètres 242 millimètres. (Designé sous la teinte rose foncé du plan.)

6^o Une MAISON sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Cailhou, 104, et dépendances, d'une superficie de 1,572 mètres 67 centimètres, y compris l'emplacement des bâtiments.

7^o UNE MAISON sise à Paris, rue St-Dominique-Gros-Cailhou, 157, et dépendances, d'une superficie de 558 mètres 30 centimètres environ, y compris l'emplacement des bâtiments.

8^o un vaste HOTEL connu sous le nom de La Guischoe, sis à Paris, rue du Regard, 15, et dépendances, d'une superficie totale de 2,470 mètres environ.

9^o une Maison avec jardin, terrain et deux pièces de pré, sis à Fourmies, canton de Trelon, arrondissement d'Arras (Nord), formant au total 2 hectares 73 ares 31 centiares.

10^o Le BOIS de VILLENEUVE-SAINT-DENIS, situé commune de Villeneuve-St-Denis, canton de Rosay, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), et dépendances, se composant: 1^o d'une Maison de garde, conciergerie, remise et jardin, d'une superficie de 17 ares 74 centiares; 2^o du Bois du Poncelet ou du Tremblay, d'une contenance de 5 hectares 49 ares 94 centiares, couvert d'un taillis sous futaie, aménagé à vingt ans; 3^o du Bois dit de Saint-Denis, d'une superficie de 17 ares 74 centiares; 4^o du Bois de la réserve du Bois de Saint-Denis, d'une contenance de 12 hectares 44 ares; ensemble d'une contenance totale de 116 hectares 6 ares 5 centiares.

11^o Une FERME et dépendances, connue sous le nom de La Noue Le Pressoir, sis communes de Verdolot, Hondegrilliers et de Villeneuve-sur-Bellot, canton de Rebaix, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), et dépendances, d'une contenance totale de 103 hectares 95 ares 95 centiares.

11^o Une FERME et dépendances, connue sous le nom de La Noue Le Pressoir, sis communes de Verdolot, Hondegrilliers et de Villeneuve-sur-Bellot, canton de Rebaix, arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), et dépendances, d'une contenance totale de 103 hectares 95 ares 95 centiares.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 janvier 1845, dûment enregistré, il a été formé une société en commandite entre M. Armand-Paul BUNELLE, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 15, et en commandite à l'égard de M. Jean-Louis Joseph BINQUET, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue des Fosses-Montmartre, 7, formée entre eux pour le commerce de soieries, châles et nouveautés, sous la raison sociale BINQUET et Comp., et dont la durée a été fixée à cinq années et six mois, à partir du 1^{er} janvier 1843, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 décembre 1842, enregistré à Paris, le 6 janvier suivant.

Et il demeure dissoute pour tout le temps qui en reste à courir, à compter du 10 février 1845.

M. Arnoult est seul chargé de la liquidation, et les pouvoirs les plus étendus lui sont donnés pour exercer tous les droits actifs et passifs de la société.

Pour extrait: Benjamin BERTHAUX. (4412)

Etude de M^e DUMONT, agréé, rue Montmartre, 11.

D'un acte sous seing privé, fait double le 12 février 1845, enregistré le même jour.

Entre M. Gustave-Augustin QUESNEVILLE, fabricant de produits chimiques, demeurant

à Paris, rue des Lombards, 2, d'une part: SIER, chimiste, demeurant à la Glacière, d'autre part.

A été exposé ce qui suit:

La société en nom collectif contractée entre les parties, par acte du 31 août 1844, versé, cases 7 et 9, sous la raison QUESNEVILLE et Comp., et ayant pour objet l'exploitation de produits chimiques, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour.

M. Quesneville est et demeure liquidateur de la société, et est investi de tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait: B. DERMONT. (4414)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 janvier 1845, portant cette mention: Enregistré à Paris, le 5 février 1845, folio 67, verso, case 7, regu 5 fr. 50 cent., décime compris. Signé: Leveillé.

Il a été créé une société en commandite par actions pour l'exploitation et la publication d'un journal hebdomadaire ayant pour titre: Le Bien social, et dont M. Louis PATRAS, rentier, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 36; 2^o Et les porteurs d'actions à émettre en exécution dudit acte.

Cette société a été constituée pour dix ans, à partir du 1^{er} février 1845.

Le siège de ladite société a été fixé à Paris, rue Vivienne, 36; et la raison sociale est: Louis PATRAS & Co.

M. Patras est seul gérant de cette société, et il a seul la signature sociale.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr., divisé en quatre cents actions au porteur de 250 fr. chacune.

M. Patras a apporté dans ladite société, à titre de mise sociale: La propriété d'un journal de 10,000 fr., montant du cautionnement dudit journal exigé par la loi, et par lui versé au Trésor le 24 janvier 1845.

Il a stipulé que, dans les quatre cents actions créées par ledit acte, cent soixante actions, représentant une somme de 40,000 francs, seraient, bien qu'elles fussent la propriété de M. Patras, affectées à la garantie de l'assemblée générale de la société pour garantie de sa gestion et des engagements qu'il a contractés dans ledit acte de société; que, cependant, il aurait le droit de disposer de ces actions s'il en obtenait la majorité absolue de la majorité; ou si le journal, paraissant plus d'une fois par semaine, avait besoin d'un cautionnement au-dessus de 50,000 fr.

Que tout souscripteur d'actions, par le fait seul de sa souscription, adhérerait aux statuts tous contenus dans ledit acte.

Que les actionnaires, étant tous simples commanditaires, ne seraient dans aucun cas sujets à aucun appel de fonds au-delà du montant des actions par eux souscrites, conformément à l'article 26 du Code de commerce.

Pour faire publier et afficher ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Signé PATRAS. (4412)

Aux termes d'une délibération prise le 5 février 1845 par MM. les actionnaires du journal le Droit, bulletin des Tribunaux, dont l'original a été déposé pont minute à M^e Julien Yver, notaire à Paris, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 10 février 1845, enregistré;

M. Jacques-Jean-Baptiste GÉRENTÉ, demeurant à Paris, rue La Fayette, 9, a été nommé gérant de la société, le Droit, bulletin des Tribunaux, en remplacement de M. Rognon, décédé; et sous la raison sociale: GÉRENTÉ & Co.

Pour extrait: (4410)

D'un acte passé devant M^e Auguste Monnot-Leroy, et son collègue, notaires à Paris, les 20, 21, 22, 23 janvier, 1, 3, 4 et 5 février 1845, enregistré;

Entre: 1^o M. Jean-Antoine-Bratus MEINER, négociant, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37, gérant; 2^o et les commanditaires dénommés audit acte, de la société dont il va être parlé;

Il a été créé une société commerciale, connue sous la raison sociale MEINER & Co., établie à Paris, rue des Lombards, 37, suivant acte sous signatures privées en date du 22 avril 1844, enregistré à Paris, le 1^{er} mai suivant, folio 197 r. c. 2, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, suivant conformément à la loi, et dont la durée devait expirer le 1^{er} juillet 1845, à été prorogée de six an

nées à compter de cette époque, aux mêmes charges et conditions que celles exprimées en l'acte constitutif de cette société, sans dérogation aucune et conformément aux prévisions de l'article 3 de cet acte.

Pour extrait, signé: MONNOT-LEROY. (4409)

En vertu des articles 12 et 14 des statuts de la société